

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 158

45^e année

17 juin 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

PARLEMENT EUROPÉEN

2002/444/CE, CECA, Euratom:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 avril 2002 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000 (Commission)** 1

Résolution du Parlement européen contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000 (Commission) 3

2002/445/CE, CECA, Euratom:

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 avril 2002 sur la clôture des comptes concernant l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000 (Commission)** 23

Prix: 18,00 EUR

(Suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 avril 2002 sur l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2000** 26

Résolution du Parlement européen contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2000 28

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 avril 2002 sur la clôture des comptes des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2000** 34

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 avril 2002 concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice 2000** 35

Résolution du Parlement européen contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice 2000 39

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 avril 2002 sur l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2000 (Section I — Parlement européen)** 43

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 avril 2002 sur la décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2000** 55

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 avril 2002 concernant la décharge au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2000** 59

- ★ **Décision du Parlement européen du 10 avril 2002 concernant la décharge au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2000** 62

- ★ **Décision du Parlement européen du 25 avril 2002 sur la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000 — section II — Conseil, section IV — Cour de justice, section V — Cour des comptes, section VI — Comité économique et social, section VII — Comité des régions, section VIII — Médiateur et sur la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour les exercices 1996 à 1999, section VI — Comité économique et social** 66

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 10 avril 2002

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000 (Commission)

(2002/444/CE, CECA, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion, l'analyse de la gestion financière et le bilan financier de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2000 [SEC(2001) 528 — C5-0234/2001, SEC(2001) 529 — C5-0235/2001, SEC(2001) 531 — C5-0236/2001],
 - vu le rapport annuel relatif à l'exercice 2000 ainsi que les rapports spéciaux de la Cour des comptes, accompagnés des réponses des institutions contrôlées (C5-0617/2001) ⁽¹⁾,
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0617/2001),
 - vu la recommandation du Conseil du 5 mars 2002 (C5-0124/2002),
 - vu l'article 276 du traité CE, l'article 78 *octavo* du traité CECA et l'article 180 *ter* du traité CEEA,
 - vu le règlement financier du 21 décembre 1977, et notamment son article 89,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions concernées (A5-0103/2002),
- A. considérant que, selon l'article 275 du traité CE, c'est à la Commission qu'il incombe d'établir les comptes,
1. donne décharge à la Commission pour l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000;

⁽¹⁾ JO C 359 du 15.12.2001.

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie de la présente décision;
3. charge son président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

RÉSOLUTION

du Parlement européen contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000 (Commission)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu l'article 276 du traité CE,
 - vu l'article 89, paragraphe 7, du règlement financier du 21 décembre 1977, en vertu duquel chacune des institutions de la Communauté est tenue d'adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2000, accompagné des réponses des institutions contrôlées ⁽¹⁾, ainsi que les rapports spéciaux de la Cour des comptes (C5-0617/2001),
 - vu la recommandation du Conseil du 5 mars 2002 (C5-0124/2002),
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions concernées (A5-0103/2002),
- A. considérant que la décision de décharge se fonde sur la manière dont la Commission a exécuté le budget au cours d'un exercice donné, en ce compris la mesure dans laquelle la Commission a effectivement donné suite aux priorités budgétaires et orientations politiques du Parlement concernant l'exécution budgétaire, ainsi qu'aux recommandations antérieures adoptées dans le cadre de la procédure de décharge et aux audits externes précédents de la Cour des comptes, en ce compris ses rapports spéciaux, aux audits internes du contrôleur financier et aux évaluations et contrôles des directions générales opérationnelles, ainsi qu'aux allégations de mauvaise gestion formulées par le personnel de la Commission et aux rapports de l'Office de lutte antifraude faisant état d'irrégularités graves,
- B. considérant que l'appréciation dépend également de la mesure dans laquelle la politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude et des irrégularités est véritablement mise en œuvre par la Commission, dont les membres sont responsables devant le Parlement européen et dont les directeurs généraux sont, selon le programme de réforme, responsables de la réalisation de contrôles internes appropriés dans leurs départements,
- C. notant que le budget avait un excédent de 11,6 milliards d'euros,
- D. considérant que, compte tenu de l'ensemble des résultats de son audit, la Cour des comptes estime que les opérations sous-jacentes aux bilans financiers sont, prises globalement, légales et régulières en ce qui concerne les recettes, les engagements et les dépenses de fonctionnement, mais refuse de donner cette assurance pour les autres paiements, comme ce fut le cas pour l'exercice 1999 et les exercices précédents,
- E. considérant que la Cour des comptes n'est toujours pas en mesure de délivrer une déclaration d'assurance (DAS) positive pour l'ensemble du budget; que ce refus traduit l'incapacité de la Cour et du Parlement à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la Commission et, surtout, par les États membres,
- F. considérant qu'il y a lieu d'apprécier le fait que les services de la Commission ont fait diligence pour répondre dans les délais (soit le 21 décembre 2001) aux questions transmises le 5 décembre 2001 par les membres de la commission du contrôle budgétaire, dans le cadre de la procédure de décharge,

(1) JO C 359 du 15.12.2001.

- G. considérant que l'exercice 2000 se caractérisait par un excédent budgétaire exceptionnellement élevé (11,6 milliards d'euros, soit 14 % du budget), ce qui révèle une très grande défaillance au niveau des prévisions budgétaires (les recettes dépassant les projections), mais aussi l'échec de la réforme des politiques structurelles de 1999 à mettre en place, dans les délais, des mécanismes efficaces permettant le bon fonctionnement des Fonds structurels,
- H. considérant que la gestion du budget pour l'exercice 2000 relève entièrement de la responsabilité de la nouvelle Commission, nommée en 1999,
- I. considérant que l'exercice 2000 marque le début, tant pour les Fonds structurels que pour les aides de préadhésion, d'une nouvelle période de programmation s'étendant jusqu'à l'année 2006, ainsi que l'application d'une nouvelle réglementation [règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil ⁽¹⁾ et réglementation Sapard et Ispa],
- J. considérant que l'exercice 2000 a été marqué par les propositions de réformes de la Commission, conformément aux recommandations du livre blanc, en particulier en ce qui concerne le règlement financier, le domaine des actions extérieures (communication du 16 mai 2000) et l'amélioration de la gestion et du contrôle financier dans les services [stratégie globale pour la réforme administrative du 1^{er} mars 2000, COM(2000) 200],
- K. considérant que, même si la gestion de 85 % du budget communautaire est partagée avec les États membres, c'est la Commission qui, en vertu des articles 274 et 275 du traité CE, est seule responsable du contrôle et de la surveillance de l'utilisation du budget et, par conséquent, seule à devoir veiller à ce que les États membres assument pleinement leur responsabilité en cas de mauvaise gestion à leur niveau, et qu'elle doit donc se donner les moyens de connaître les manquements des États membres à leurs obligations et ne pas hésiter à les sanctionner et à informer l'autorité de décharge de leurs responsabilités exactes,
- L. considérant que l'année 2000 a été marquée par une augmentation significative du volume des fraudes et irrégularités relevées par les États membres et l'OLAF (soit 2 milliards d'euros), dont 1,4 milliard d'euros concerne les ressources propres traditionnelles, 885 millions d'euros les dépenses, dont 580 millions d'euros les dépenses agricoles, et 156 millions d'euros les actions extérieures, et que l'augmentation de ces chiffres, qui révèle une situation préoccupante, est peut-être en partie le résultat des efforts accrus dans le domaine de la lutte contre la fraude ainsi qu'à l'amélioration des contrôles ⁽²⁾,
- M. considérant que trois États membres, à savoir la Belgique, l'Irlande et le Luxembourg, n'ont pas encore ratifié la convention de 1995 sur la protection des intérêts financiers,
- N. considérant que dans sa résolution du 28 février 2002 ⁽³⁾ le Parlement a critiqué le suivi de la décharge 1999 et en particulier l'absence du suivi adéquat de l'audit par la Commission; considérant les recommandations suivantes exprimées par le Parlement concernant le suivi de la décharge 1999, en particulier:
- la révision de l'accord-cadre sur l'accès aux documents confidentiels,
 - la présentation de rapports plus lisibles sur l'exécution du budget,
 - la présentation régulière des résultats des évaluations,

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ Protection des intérêts financiers des Communautés — Commission, rapport annuel 2000 [COM(2001) 255, point 12].

⁽³⁾ P5_TA(2002)0084.

- la classification de chacune des directions générales en fonction de leurs résultats,
 - l'adoption des pratiques des organisations internationales telles la Banque mondiale et la publication, sur le site Internet de la Commission, d'une liste de personnes reconnues coupables de fraude à l'encontre de l'Union européenne,
 - la nécessité urgente de réformer la procédure disciplinaire,
- O. considérant que la Commission, dans son rapport de suivi suite à la résolution susmentionnée relative à la décharge de 1999, a déclaré qu'elle serait «heureuse de présenter les résultats des évaluations effectuées» [COM (2001) 696]; que le Parlement l'invite donc instamment à transmettre, tous les trois mois, les évaluations complètes à sa commission du contrôle budgétaire et à l'informer des rapports d'évaluation qu'elle escompte conclure au cours du trimestre suivant,
- P. considérant que la question de fond qui se pose dans l'examen de l'exécution budgétaire en 2000 est de savoir, d'une part, quels sont les éléments de la gestion communautaire sur lesquels devrait reposer l'efficacité mais qui présentent des faiblesses, et, d'autre part, quelles sont les composantes du système qui sont propices à la fraude et à l'irrégularité,
- Q. considérant que la présente décharge tâche de ne pas trop se concentrer sur les détails de secteurs particuliers, même si des détails peuvent illustrer des problèmes systématiques, mais d'examiner de façon plus globale et intersectorielle les pratiques qui ont posé problème par le passé ainsi que de dégager des solutions,
- R. considérant que, s'il importe de tenir compte des difficultés découlant d'une mauvaise législation et de prendre acte des solutions proposées par la Cour, il convient également de faire la distinction entre les mauvaises dispositions, d'une part, et la mauvaise gestion, de l'autre, dont la Commission est seule responsable; il convient également d'identifier le plus clairement possible les cas de fraude ou d'erreurs qui sont le fait d'autorités nationales ou régionales et d'aider la Commission à faire appliquer de meilleures pratiques de gestion lorsque des ressources communautaires sont en jeu,
- S. considérant que la nature multinationale de plusieurs fraudes et irrégularités communautaires relevées dans le domaine des aliments frelatés, des restitutions à l'exportation ou des versements dans le cadre des contrôles du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) nécessite un accroissement du rôle des institutions communautaires dans la lutte contre la fraude et les irrégularités, et que ce rôle ne saurait être décentralisé dans les États membres ou auprès d'un organisme de niveau infracommunautaire,

I. L'efficacité

1. constate que l'efficacité de la Commission doit être mesurée sur trois critères non seulement par rapport au respect des objectifs fixés par l'autorité politique, mais également par la rapidité et la simplicité des mesures administratives et budgétaires prises pour atteindre ces objectifs, et l'utilisation optimale des moyens budgétaires mis en œuvre;
2. estime que doivent être examinés en priorité, en tant que support de cette efficacité: l'outil administratif de la Commission, les différentes procédures réglementaires ainsi que le système des contrôles et le respect par la Commission des priorités politiques et orientations budgétaires définies par le Parlement européen;

L'outil administratif de la Commission

3. considère que les services de la Commission doivent être structurés de manière à assurer une gestion du plus haut niveau d'intégrité et d'efficacité; prend acte de la réforme administrative en cours, dont certains aspects fondamentaux ont été lancés au cours de l'exercice 2000, et encourage la Commission à poursuivre ses efforts afin que les résultats concernant en particulier la réforme du service extérieur selon les orientations politiques adoptées par le Parlement européen et la réforme de la gestion et du contrôle financier dans les services soient le plus rapidement visibles;

4. constate cependant un retard dans l'application de certaines actions, conformément au livre blanc, tel qu'il ressort du tableau d'application transmis par la Commission (annexe 5 aux réponses du questionnaire), en raison des procédures interinstitutionnelles en cours, en ce qui concerne tant le règlement financier que le statut des fonctionnaires; constate qu'en ce qui concerne l'action 96 (recouvrement des paiements indus) la Commission a mis en place, dans sa communication de décembre 2000, une nouvelle structure organisationnelle pour le recouvrement de ces montants; constate également que les procédures internes de recouvrement par contrainte sont en préparation, et souhaite être informé de l'efficacité de ce nouveau système de contrôle, dans un domaine prioritaire pour la Commission du contrôle budgétaire;
5. demande que ses commissions compétentes soient régulièrement informées de la mise en œuvre de certaines mesures de réforme et décisions de gestion, en particulier:
 - du bilan précis et du calendrier prévisionnel effectif des suppressions, prolongations et créations nouvelles des bureaux d'assistance technique (BAT) et organismes assimilés, en particulier en ce qui concerne le programme communautaire pour l'égalité des chances hommes/femmes relevant de la ligne B3-4012, dont la gestion est largement critiquée par la Cour (rapport annuel — point 3.95),
 - dans le cadre des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires [COM(2000) 788], des tâches spécifiques identifiées par les différentes directions générales comme pouvant être externalisées,
 - des actes législatifs établissant les programmes communautaires dont la gestion fait appel à un réseau d'agences nationales; demande à être consulté sur ces actes législatifs,
 - de la politique de gestion de la Commission dans le domaine de l'assistance financière communautaire aux différentes régions du monde, en ce compris la déconcentration vers les délégations et la décentralisation en faveur des agences extérieures et leur impact au niveau de l'amélioration de l'aide extérieure communautaire,
 - de la mise sur pied d'une école d'administration européenne et de l'Office européen de recrutement,
 - du programme pluriannuel de conversion de postes temporaires en postes permanents ainsi que des secteurs concernés,
 - du renforcement de l'élément extérieur dans la procédure disciplinaire,
 - de la réforme du régime de pension d'invalidité, et notamment de ses coefficients correcteurs;
6. demande à la Commission, au vu de la prolifération récente du nombre d'organismes décentralisés, de proposer un mécanisme d'évaluation des agences axé sur leur rentabilité et leurs avantages par rapport à d'autres solutions;
7. souligne que toute mesure entraînant une modification du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents — nouveau système de carrière, incompétence professionnelle, retraite flexible, règles régissant la dénonciation des dysfonctionnements, etc. — doit être prise dans le respect des principes d'indépendance, de neutralité et de continuité de la fonction publique européenne ainsi que dans le respect des normes actuelles d'administration, et plus particulièrement de l'esprit de service et de transparence à l'égard des citoyens;
8. espère que le niveau d'affectation des ressources humaines aux différents aspects de la réforme sera suffisant pour lui assurer une mise en place rapide et efficace (personnel affecté à la réforme du service extérieur et personnel concerné par cette réforme, par exemple); de même, en ce qui la réforme de la gestion et du contrôle financier des services et des délégations de la Commission, souhaite connaître les problèmes de recrutement auxquels la Commission doit faire face éventuellement;

9. estime qu'un personnel motivé est indispensable à la réussite des politiques mises en œuvre par la Commission, et demande à la Commission de veiller à ce que l'ensemble du personnel, quel que soit son niveau, soit dûment consulté; se félicite qu'un accord ait été conclu entre la Commission et les organisations professionnelles représentant la grande majorité du personnel à l'égard des modifications proposées au statut des fonctionnaires qu'il considère comme un élément essentiel de la réforme de la Commission, et invite toutes les parties concernées à œuvrer de manière constructive à la réalisation de la réforme;
10. invite la Commission à veiller à ce que la réforme n'ait aucun impact négatif, par exemple en ce qui concerne la diminution des contrôles sur place effectués par la Commission (point 3.72 du rapport annuel de la Cour des comptes);
11. invite la Commission à procéder à l'évaluation de la rentabilité de la mise en place de la réforme, y compris le coût de la formation professionnelle (en particulier dans le domaine de la gestion financière) et les coûts de recrutement et de mise en déchargement (en ce qui concerne l'article 50 du statut des fonctionnaires), et à l'informer des résultats;
12. considère que les «déclarations de gestion» de chaque directeur général, mises en place par le nouveau système de gestion interne (et effectives à partir de mai 2002), constitueront un instrument nouveau et utile pour évaluer la performance des directions générales de la Commission et permettront d'identifier plus facilement les domaines dans lesquels il convient de procéder à des améliorations; souligne que les déclarations de gestion ne réduisent en rien la responsabilité individuelle ou collective des membres de la Commission;
13. attend de la Commission qu'elle l'informe de toute autre réforme qui serait en cours;

Les procédures

14. constate, ainsi que le rapport annuel de la Cour des comptes la souligne, l'inadéquation des procédures aux objectifs poursuivis; en particulier:
 - a) déplore une mauvaise articulation entre la Commission et les États membres: qu'il s'agisse du manque d'homogénéité des informations transmises à la Commission par les États membres dans le cadre, par exemple, des ressources propres et portant sur les fraudes, les irrégularités constatées ainsi que sur les contrôles mis en place pour les prévenir (point 1.61 du rapport annuel de la Cour des comptes), qu'il s'agisse de l'absence de transmission de données par certains États membres dans le cadre de l'apurement des comptes (FEOGA, section garantie, point 2.59 du rapport annuel), et de cette même lacune en ce qui concerne les Fonds structurels, qu'il s'agisse de l'absence d'informations statistiques à la Commission concernant l'application des primes dans les secteurs OCM de la viande ovine et caprine (point 2.117 du rapport annuel de la Cour des comptes);
 - b) constate que la Commission admet cet état de fait (dans sa réponse au point 2.117); n'accepte pas cependant que la faiblesse décelée dans un secteur serve d'excuse pour d'autres secteurs, demande en conséquence à la Commission de déployer les efforts nécessaires auprès des États membres, en temps voulu pour la prochaine décharge, afin qu'ils se conforment à temps à leurs obligations et que les informations transmises correspondent dans tous les pays membres à des définitions homogènes (en particulier lorsqu'il s'agit de fraudes ou d'irrégularités);
 - c) la résistance de certains États membres à appliquer certaines stratégies comme ce fut le cas concernant les mesures prises par la Commission pour détecter et éradiquer l'ESB, ainsi que le dénonce la Cour des comptes (rapport spécial n° 14/2001)⁽¹⁾, et l'absence de réglementation d'urgence permettant de remédier rapidement à ces situations (les procédures devant la Cour de justice n'étant pas appropriées pour gérer l'urgence);

⁽¹⁾ JO C 324 du 20.11.2001.

- d) note que plusieurs erreurs constatées par la Cour (points 2.36 à 2.41 du rapport annuel 2000 de la Cour des comptes) se sont révélées systématiques, le principal type d'erreur systématique concernant les prélèvements indus effectués sur les aides versées (2.36); relève que la Cour cite des exemples de tels prélèvements en Suède, en Grèce et en Espagne; relève également que la Commission enquête actuellement sur les montants forfaitaires introduits au Danemark pour les demandes de restitutions à l'exportation; demande à la Commission d'être pleinement informé de l'évolution de cette affaire;
- e) regrette que, dans le domaine de l'aide extérieure, le programme Tacis de coopération transfrontalière ne soit pas parvenu, après quatre années de mise en œuvre, à atteindre un de ses grands objectifs, à savoir l'amélioration des conditions de vie des régions frontalières (voir par exemple le rapport spécial n° 11/2001 de la Cour des comptes)⁽¹⁾; demande à la Commission de renforcer la coopération entre les divers programmes (Tacis, Interreg, Phare) et d'accorder la priorité aux projets d'amélioration du cadre de vie; demande à être informé pour juillet 2002 des résultats concrets du programme, que la Commission attendait pour 2001;
- f) relève que la Commission a amélioré les procédures administratives d'Echo afin de pouvoir mieux gérer les urgences (voir par exemple le rapport spécial n° 2/2001 — aide humanitaire en faveur des victimes de la crise du Kosovo)⁽²⁾; demande l'établissement d'un rapport d'évaluation concernant la gestion des crises humanitaires récentes (délai de paiement, capacité décisionnelle, coopération avec les ONG et évaluation de l'aide);
- g) considère que, dans le cadre de la PESC, comme le souligne le rapport spécial n° 13/2001 de la Cour des comptes⁽³⁾, le présent arrangement est insatisfaisant; invite la Conseil et la Commission à présenter immédiatement — ainsi que l'indique la Commission (voir réponse du questionnaire 5.1) — une définition commune des dépenses de fonctionnement et des dépenses opérationnelles des représentants spéciaux de l'Union européenne; demande la fixation de règles claires pour les rémunérations et les frais afférents du personnel des bureaux des représentants spéciaux de l'Union européenne ainsi que l'adoption de dispositions claires en vue de la présentation de rapports, d'audits et d'évaluations adéquats;
- h) recommande que le Conseil et la Commission lui présentent une proposition quant aux critères applicables à la définition des dépenses opérationnelles et administratives de la PESC, ainsi qu'une proposition d'accord interinstitutionnel clarifiant le rôle de la Commission en ce qui concerne la fixation du cadre financier et opérationnel de l'exécution budgétaire et présentant les systèmes d'audit et d'évaluation mis en place dans ce domaine;
15. demande à la Commission de procéder à des audits spéciaux des représentations dans les États membres, étant donné les allégations de négligence au sein de la représentation de Stockholm; demande à être dûment informé des résultats des procédures disciplinaires à l'égard de la représentation de Stockholm;
16. invite la Commission à améliorer les prévisions budgétaires, à réduire les divergences entre les estimations et l'exécution réelle et à améliorer la communication entre elle-même et les États membres, notamment dans le cadre du réseau budgétaire pour l'échange d'informations;
17. estime que la Commission doit se doter d'instruments pour améliorer les prévisions budgétaires et utiliser davantage le réseau budgétaire pour éviter la récurrence d'excédents budgétaires très élevés;
18. est convaincu que le mode de gestion de l'Union d'aujourd'hui et de l'Union élargie de demain doit continuer à reposer sur le principe de décentralisation. Cette décentralisation requiert des différentes administrations nationales des capacités de gestion comparables et également efficaces, comme le demandent les nouvelles réglementations sur les Fonds structurels [règlement (CE) n° 1260/1999], entrées en vigueur en 2000, qui supposent également une clarification des rôles respectifs de la Commission, des États membres et des divers partenaires visés à l'article 8 de ce règlement; note

⁽¹⁾ JO C 329 du 23.11.2001.

⁽²⁾ JO C 168 du 12.6.2001.

⁽³⁾ JO C 328 du 30.11.2001.

toutefois, que lorsqu'une opération budgétaire concerne plusieurs États membres pour plusieurs opérations de la PAC, une intervention plus importante de la Commission pourrait être nécessaire; souligne que le succès de la gestion décentralisée des programmes Sapard et Ispa dans les pays candidats et de l'activité de leurs administrations nationales dépendra de la volonté de l'Union européenne d'aider ces pays à améliorer leur capacité administrative; encourage la Commission à poursuivre ses actions de formation (par le biais de jumelages avec les pays candidats) et d'information (telles que les tables rondes avec les organes responsables des États membres);

Les procédures de gestion contractuelle et les subventions communautaires

19. demande à la Cour des comptes d'évaluer dans quelle mesure les procédures de gestion contractuelle des crédits communautaires (appel d'offres, passation de marchés) respectent les principes de transparence, tant au niveau des objectifs, de la composition des jurys, de la sélection des candidats, du respect des procédures, que des motifs de décision, et s'interroge en particulier sur les procédures d'appel d'offre appliquées au secteur de la recherche; constate que, dans son rapport annuel, la Cour des comptes adopte une conclusion positive en ce qui concerne les procédures de passation des marchés suivies par les institutions pour les services, les fournitures et les travaux et souligne la nécessité d'appliquer davantage les critères d'avantages sociaux et environnementaux à long terme dans les procédures de sélection; en particulier, demande à la Cour des comptes d'évaluer la transparence des arrangements actuels de la Commission à l'égard de l'aide extérieure, tel l'établissement d'une série de listes de présélection où les mêmes sociétés sont censées toujours constituer la solution la plus efficace pour la distribution des aides communautaires de moins de 200 000 euros partout dans le monde;
20. invite la Commission à toujours utiliser la procédure la plus appropriée eu égard, d'une part, aux difficultés qu'elle génère pour les soumissionnaires, notamment dans le cadre de projets de recherche, et eu égard aux coûts, de l'autre; souligne toutefois que la recherche est un secteur à haut risque qui demande un contrôle très intensif;
21. demande à la Commission d'expliquer, dans le cadre de la procédure de sélection des propositions Media et Media Plus, quelle est la nature du BAT qui fournit les travaux préparatoires sur la base desquels la Commission assure la sélection définitive des bénéficiaires des programmes et décide des soutiens à accorder [décision 2000/821/CE du Conseil⁽¹⁾]; invite la Commission à indiquer la répartition géographique des bénéficiaires des programmes pour l'année 2000;
22. estime qu'en ce qui concerne les procédures actuelles d'attribution des subventions communautaires à des organisations spécifiques, notamment dans le cadre de la ligne budgétaire A-302, un système commun d'*earmarking* et d'appel à propositions est insatisfaisant, et invite la Commission à suggérer à l'autorité budgétaire un système plus transparent afin d'éviter la précarité permanente de certaines organisations sans pour autant créer de dépendance entre l'octroi des fonds communautaires et la survie de ces organisations; souligne que l'établissement du budget par activités est susceptible de mettre fin au système actuel; invite la Commission à veiller à ce que les nouveaux organismes qui souhaitent solliciter une aide financière n'en soient pas empêchés; demande à la Commission de coopérer avec l'OLAF et la Cour des comptes lors de l'audit d'associations ou de centres presque exclusivement financés par le budget de l'Union;
23. constate que, au cours de l'exercice 2000, 800 000 euros ont été affectés, au titre de la ligne budgétaire A-3040, aux frais de fonctionnement et au programme de travail du forum des migrants de l'Union européenne; constate qu'une enquête a été ouverte par l'OLAF à la suite d'allégations de fraude et de mauvaise gestion au sein de cette organisation et que l'OLAF a confié l'affaire à la justice belge en juin 2001; entend être pleinement informé des conclusions des autorités belges; demande à la Commission de veiller à l'efficacité de cette organisation, ainsi que des autres organisations financées par les subventions communautaires du titre A-3, dans la poursuite de leurs objectifs;

⁽¹⁾ JO L 336 du 30.12.2000, p. 82.

La complexité des procédures et de la législation

24. partage le point de vue de la Cour des comptes selon lequel la réglementation communautaire est le plus souvent trop complexe, ce qui engendre des problèmes pour les bénéficiaires, et invite la Commission à procéder à une évaluation systématique de la capacité des divers instruments réglementaires à atteindre les objectifs politiques définis dans le traité ou approuvés par les institutions européennes;
25. relève que la Commission, dans le nouveau règlement (CE) n° 1260/1999 sur les Fonds structurels, a déclaré son intention de simplifier les règles; espère que cela se révélera réalisable en 2001, mais déplore toutefois la mise en œuvre imparfaite des Fonds structurels en 2000 en raison de retards pris dans la programmation (ce qui a largement contribué à l'excédent budgétaire); rappelle que les mêmes difficultés s'étaient produites pour la première année de la période de programmation précédente (1994); se demande d'ailleurs si le système actuel est le meilleur pour planifier l'avenir des mesures structurelles après 2006; demande à la Commission et aux États membres de rationaliser et de simplifier les procédures d'application des mesures structurelles, afin d'éviter que les mêmes difficultés ne se reproduisent lors de l'établissement de nouveaux programmes;
26. considère que la non-adoption d'initiatives communautaires en 2000 est due à l'adoption tardive des règlements du Conseil, au retard important pris dans la réalisation du manuel de l'utilisateur et dans sa publication par la Commission, au retard pris par les autres institutions pour rendre leur avis ainsi qu'à la réaction tardive des États membres;
27. exprime son mécontentement face à ces retards, qui sont à l'origine de virements, de reports et d'une rebudgétisation qui ont été la règle plutôt que l'exception; réaffirme ses critiques à l'égard du transfert 40/2000, qui a entraîné une réduction de 164 millions d'euros et de la rebudgétisation qui a conduit à une autre réduction de 30 millions d'euros dans les crédits pour les actions innovatrices;
28. se montre notamment préoccupé par les retards manifestes intervenus dans le lancement de l'initiative communautaire EQUAL et invite la Commission et les États membres à fournir une assistance pour la mise en place de partenariats de développement et de liaisons transnationales;
29. constate également que la complexité des réglementations, voire le recoupement d'actions des différents Fonds et de politiques communautaires peuvent conduire à une situation incohérente, susceptible de réduire l'efficacité des Fonds et des programmes, comme la Cour le déplore dans ses rapports spéciaux n° 1/2001 ⁽¹⁾ et n° 12/2001 ⁽²⁾ et dans son rapport annuel (point 3.121);
30. fait le même constat en ce qui concerne les règlements Sapard et Ispa, dont la complexité de la mise en œuvre a été sous-estimée par la Commission et constitue pour les pays candidats un véritable défi; reconnaît également les efforts déployés par la Commission pour l'*«institution building»* du système Sapard et pour une meilleure coordination interne des programmes d'aides de préadhésion; regrette toutefois que seule la moitié des pays candidats sera en mesure de mettre en œuvre les programmes au plus tard en 2002;
31. demande à la Commission de veiller en priorité à une simplification des procédures et de définir des règles et des objectifs clairs qui soient transparents et compréhensibles par les citoyens; demande à la Commission que la simplification de la législation, des règles et des procédures fasse partie intégrante de la révision à moyen terme de la politique agricole et des politiques structurelles; reconnaît toutefois les difficultés auxquelles la Commission se trouve confrontée pour ce faire dans le cas particulier de l'adoption des dispositions de mise en œuvre de certains programmes, telles les procédures de contrôle des Fonds structurels, où la procédure de comitologie s'applique; constate que ce sont très souvent ces comités, qui représentent les intérêts administratifs des États membres, qui contribuent en général à la complexité de ces règles;

⁽¹⁾ JO C 124 du 25.4.2001.

⁽²⁾ JO C 334 du 28.11.2001.

32. indique que, lors de la prochaine décharge, il examinera de près dans quelle mesure la Commission a véritablement respecté les priorités politiques et orientations budgétaires qu'il a définies et mis en œuvre les engagements qu'elle a pris à la suite des critiques de la Cour des comptes (point 3.122 du rapport annuel);

Les contrôles

33. constate que la complexité de la réglementation rend difficile la réalisation de contrôles efficaces;
34. demande à la Commission d'accroître sensiblement le nombre des clauses de limitation dans le temps et les études détaillées d'impact sur la vie économique, figurant dans la législation;
35. constate que le système des contrôles est marqué par des faiblesses telles que:
- qu'il s'agisse de l'insuffisance, voire de l'absence totale de contrôles effectués par la Commission (exemple: l'arrêt du 10 mai 2001 du TPI sur l'affaire «téléviseurs turcs» a souligné les manquements graves de la Commission dans le cadre de son contrôle de l'application de l'accord d'association et du protocole additionnel CE-Turquie),
 - qu'il s'agisse de l'insuffisance, voire de l'absence de contrôles des États membres dans le domaine des dépenses agricoles (restitutions aux exportations) et des actions structurelles [application du règlement (CE) n° 2064/97 ⁽¹⁾, en ce qui concerne le contrôle financier effectué par les États membres sur les opérations cofinancées par les Fonds structurels];
36. s'inquiète des constatations de la Cour des comptes (rapport spécial n° 10/2001) ⁽²⁾ selon lesquelles l'application du règlement (CE) n° 2064/97 posait des difficultés tant pour la Commission que pour les États membres en raison d'un manque de coordination entre les DG responsables à la Commission et d'une méconnaissance pour les organismes responsables dans les États membres du manuel d'audit, présenté trop tardivement par la Commission;
37. demande, compte tenu de ces constatations, que chaque État membre désigne un seul ministère national ayant compétence pour suivre les progrès réalisés en vue d'atteindre, pour chaque programme financé par les Fonds structurels, le taux de contrôle de 5 % fixé dans les règlements (CE) n° 2064/97 et (CE) n° 438/2001 de la Commission ⁽³⁾; demande également que des mesures soient prises afin de coordonner de manière uniforme les contrôles effectués dans les États membres dotés d'autorités régionales autonomes; estime que cette coordination peut être assurée au mieux par les instances de coordination existantes et que lesdites instances peuvent également servir de base tant pour l'échange d'informations entre les régions que pour la coordination et la communication de toutes informations à la Commission;
38. invite instamment la Commission et les États membres, au vu des conclusions du rapport spécial n° 10/2001 de la Cour des comptes, à améliorer le contrôle financier des Fonds structurels; demande en particulier:
- un étoffement des services compétents en matière de contrôle financier,
 - un renforcement des contrôles sur place,
 - une amélioration de la coordination tant au niveau des États membres qu'au niveau des services de la Commission,
 - la mise en place de procédures uniformes pour le traitement des irrégularités et l'échange d'informations en la matière;
39. demande à la Cour des comptes d'évaluer le coût global actuel des contrôles internes et externes des fonds communautaires, en distinguant les coûts relevant du budget communautaire de ceux relevant des budgets nationaux et en mettant en rapport le coût des différentes catégories de contrôles effectués dans chacun des secteurs de dépenses avec les montants des fraudes et irrégularités décelées et des recouvrements effectués pour chaque chapitre;

⁽¹⁾ JO L 290 du 23.10.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO C 314 du 8.11.2001, p. 26.

⁽³⁾ JO L 63 du 3.3.2001, p. 21.

40. estime que la Commission devrait avoir le souci d'une efficacité économique du contrôle et prend acte, à cet effet, des réformes internes de la Commission concernant «la déclaration de gestion» des directeurs généraux qui engagera leur responsabilité, ainsi que de la mise sur pied du système d'audit interne de la Commission; estime que l'impact de ces changements sur l'efficacité du contrôle devra être mesuré lors des prochains exercices de décharge;
41. demande à la Commission de s'employer à trouver l'équilibre parfait entre le coût afférent au nombre des contrôles effectués et les bénéfices liés à la réduction des taux d'erreurs, permise par ces contrôles;
42. estime que la bonne gestion de l'Agence pour la reconstruction du Kosovo est due au fait que les opérations menées sont proches des bénéficiaires, que les interventions sont axées sur un petit nombre de secteurs et qu'une seule structure couvre les phases allant de l'identification des projets à leur évaluation, et qu'elle est due également, dans une large mesure, au fait que les contrôles *ex ante* ont été réalisés par les services financiers internes de l'agence, ce qui a permis une mise en œuvre rapide des actions; relève que la proposition révisée de la Commission relative à un nouveau règlement financier [COM(2001) 691] prévoit la décentralisation du contrôle *ex ante* vers tous les services de la Commission; invite le Conseil à accélérer l'examen de la proposition révisée de la Commission;
43. recommande par ailleurs que la Commission s'oriente davantage vers une bonne coopération institutionnelle avec la Cour des comptes et ses organismes d'audit, mais également avec les États membres et les Cours des comptes nationales; souhaiterait être informé des progrès réalisés;
44. estime qu'une programmation coordonnée des contrôles permettrait d'éviter des doubles emplois inutiles et permettrait une meilleure répartition entre les contrôles internes et externes, entre les audits de systèmes et les contrôles de projets, en fonction des risques et des montants financiers en cause;
45. est conscient du fait que la méthode actuellement employée par la Cour des comptes ne permet pas de disposer d'une marge d'erreur pour chacun des secteurs de dépenses communautaires; estime que la DAS devrait avoir pour but de fournir de telles informations, comme l'a déjà demandé à de nombreuses reprises sa commission du contrôle budgétaire, en faisant la distinction entre fraude et erreur et en tenant compte des différences de risque intrinsèque entre les divers secteurs et des corrections apportées par la Commission ainsi que des comparaisons entre exercices afin de faire de cet instrument un outil non seulement au service de l'autorité accordant la décharge, mais également au service de la Commission, qui devrait parvenir à une DAS positive dans les meilleurs délais; estime toutefois que, sur la base de la méthodologie actuelle, la Cour des comptes n'est pas susceptible de délivrer à la Commission une déclaration d'assurance positive dans un avenir proche;
46. met en doute l'utilité de la déclaration globale d'assurance pour l'exercice 2000, aussi longtemps que les chiffres ne sont pas fournis; relève que la Cour des comptes n'a pas publié de taux d'erreurs substantielles et formelles au cours des dernières années; rappelle que le commissaire compétent pour l'agriculture a fourni les chiffres relatifs à la période 1995-1999 lors d'une audition organisée le 7 février 2001 par la commission du contrôle budgétaire; demande à la Cour des comptes et à la Commission de fournir les chiffres relatifs à l'exercice 2000;
47. demande à la Cour des comptes de fournir une déclaration d'assurance et de communiquer les taux d'erreurs pour chaque DG, afin d'identifier les domaines posant problème et d'accroître sensiblement la responsabilité de la Commission et des États membres;
48. relève que les activités de contrôle et d'audit relatives au budget de l'Union européenne se caractérisent par un grand nombre d'auditeurs et de services d'audit, chacun effectuant des visites et établissant des rapports de manière indépendante ou presque, mais souvent sur la base de normes différentes; demande à la Commission d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire un seul et unique modèle d'audit pour le budget de l'Union européenne, où chaque niveau de contrôle s'appuie sur le précédent, et ce en vue de réduire la charge imposée à l'entité auditée et d'améliorer la qualité des activités d'audit, sans toutefois compromettre l'indépendance des instances d'audit concernées; demande à la Cour des comptes d'élaborer un avis sur la question; demande de même à la Commission d'étudier la question de savoir dans quelle mesure les contrôles, et en particulier les contrôles sur place, pourraient être organisés de manière plus rationnelle;

49. demande à la Commission, à la suite de la résolution du Parlement européen du 17 mai 2001 ⁽¹⁾, notamment son point 22 concernant la falsification de l'huile d'olive, et la résolution du Parlement européen du 4 avril 2001 ⁽²⁾ et notamment son point 9, iii), portant sur l'adultération des produits laitiers, et du rapport spécial n° 7/2001 de la Cour des comptes sur les restitutions à l'exportation ⁽³⁾, de lui présenter un rapport sur la situation en matière de lutte contre la falsification des produits agricoles susceptible d'avoir un impact, directement ou non, sur le budget général, en envisageant le cadre réglementaire, la fréquence minimale des contrôles physiques selon les secteurs, les méthodes et techniques de détection des fraudes et les mesures proposées pour y remédier;

Ressources propres

50. prend note de la tendance à un recours accru aux contributions au budget communautaire fondées sur le PNB et du déclin correspondant de l'importance des ressources propres traditionnelles; fait observer que cette tendance s'explique en partie par le plafonnement de la troisième ressource (TVA) et par les engagements internationaux pris par la Communauté en matière de réduction des droits de douane; souligne néanmoins qu'il est difficile d'établir des prévisions exactes concernant des recettes qui se fondent dans une large mesure sur la richesse en PNB des États membres, et demande à la Commission d'évaluer les effets que l'élargissement pourrait avoir à cet égard;
51. relève avec inquiétude que la Cour des comptes comme la Commission se déclarent préoccupées du fait que le régime de TVA est sérieusement touché par la fraude, même si cela ne se traduit pas nécessairement par des pertes pour le budget de la Communauté; souligne que, en 2000, les États membres ont identifié des cas de fraudes et d'irrégularités portant sur un montant de 534 millions d'euros, ce qui correspond à 3,5 % des ressources propres de l'année en question, même si ce montant s'explique principalement par l'affaire du beurre néo-zélandais au Royaume-Uni, qui représente la moitié du total; relève que la Grèce est le seul État membre à n'avoir pas informé la Commission de cas détectés d'irrégularités au cours de l'année considérée dans le domaine des ressources propres, et se demande si cela s'explique par une absence totale d'irrégularités, par la transmission tardive des données ou tout simplement par le fait que les irrégularités n'ont pas été détectées;
52. met l'accent sur les critiques formulées par la Cour des comptes, selon lesquelles les mesures de recouvrement prises par les États membres ne sont ni efficaces ni appliquées de manière uniforme, ce qui dénote une réticence ou une difficulté à aborder le problème; relève, à cet égard, que l'OLAF a ouvert 120 dossiers relatifs à des fraudes supposées en ce qui concerne la collecte des ressources propres en 2000, représentant un montant total de 608,7 millions d'euros; invite instamment la Commission à présenter les propositions nécessaires pour modifier la décision 97/245/CE de la Commission ⁽⁴⁾ relative à la communication d'informations par les États membres, en vue de mettre en place des normes de notification équivalentes dans tous les États membres;
53. rappelle que les États membres ont maintenant ratifié la nouvelle décision relative aux ressources propres, qui a pour effet de porter de 10 à 25 % le taux des frais de perception; demande aux États membres de faire en sorte que cela se traduise par une répression de la fraude douanière et par une meilleure détection des irrégularités dans le domaine des ressources propres;

II. La régularité, la lutte contre la fraude et la protection des intérêts financiers

54. reconnaît que le système actuel de protection des intérêts financiers des Communautés et de prévention des fraudes doit être renforcé;

⁽¹⁾ JO C 34 E du 7.2.2002, p. 367.

⁽²⁾ JO L 160 du 15.6.2001, p. 2.

⁽³⁾ JO C 314 du 8.11.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 97 du 12.4.1997, p. 12.

55. considère qu'il incombe à la Commission d'appliquer des règles et des normes identiques à tous les secteurs de dépenses communautaires dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres irrégularités, si elle entend respecter l'esprit de l'article 280 du traité CE et garantir un niveau équivalent de protection des intérêts financiers de la Communauté;
56. considère que certaines politiques communes favorisent elles-mêmes la fraude, qu'il s'agisse en particulier de la fixation de prix indicatifs et de l'utilisation de restitutions à l'exportation pour encourager l'exportation des excédents, principalement dans le secteur des produits laitiers, du sucre, des céréales et de la viande bovine;
57. considère que l'un des grands objectifs de la politique agricole commune défini par le traité est d'assurer «un niveau de vie équitable à la population agricole», ce qui oblige la Commission à surveiller de près les modalités de répartition du budget de la PAC entre agriculteurs et autres bénéficiaires;
58. considère que les règles de transparence par lesquelles la Commission est tenue de dévoiler l'identité des bénéficiaires finaux de ses subventions dans des domaines tels que les sciences, les technologies ou le Fond de cohésion doivent également s'appliquer aux autres lignes budgétaires, et en particulier à la politique agricole commune;

Restitutions à l'exportation

- constate que les dépenses afférentes aux restitutions à l'exportation sont passées de 5 695 millions d'euros en 1980 (50,3 % du budget du FEOGA, section garantie) ⁽¹⁾ à 10 159 millions d'euros en 1993 (29 % du budget du FEOGA, section garantie) pour tomber ensuite à 5 646 millions d'euros (14 % du budget du FEOGA, section garantie) en 2000 ⁽²⁾; souligne toutefois le caractère relatif de ces chiffres, qui s'explique par l'évolution du cours du dollar;
- constate que le système de restitutions à l'exportation reste un élément important de la politique agricole commune et qu'il a un impact considérable — bien qu'imprécis — sur les marchés agricole et alimentaire de l'Union européenne et des pays tiers;
- constate que, d'après la Commission, l'abolition progressive du système est liée aux prochaines négociations de l'OMC; dans l'intervalle, invite instamment la Commission à consentir un effort radical en vue de simplifier la législation et les procédures en vue de plus de transparence;
- constate que, depuis 1990, la Cour des comptes a présenté pas moins de huit rapports spéciaux concernant directement ou indirectement le contrôle des restitutions à l'exportation, ce qui montre que la Cour estime que ce secteur mérite une surveillance minutieuse. Par ailleurs, dans son rapport spécial n° 2/1990, la Cour des comptes indiquait que les restitutions à l'exportation sont un secteur à risques élevés, ce qui s'explique par la complexité des dispositions qui le régissent et l'importance des sommes qui peuvent faire l'enjeu des transactions (point 3.5);
- regrette que la Commission n'ait pas donné suite aux recommandations antérieures de la Cour des comptes en ce qui concerne les vérifications physiques des produits agricoles bénéficiant de restitutions à l'exportation (point 2.104 du rapport annuel 2000);
- demande à la Commission, compte tenu des conclusions du rapport spécial n° 7/2001 de la Cour des comptes, d'examiner la nécessité éventuelle de renforcer les règlements (CEE) n° 4045/89 ⁽³⁾ et (CEE) n° 386/90 du Conseil ⁽⁴⁾;
- rappelle sa position dans sa résolution du 13 novembre 2001 sur la protection des animaux ⁽⁵⁾ en cours de transport et du caractère lacunaire des politiques de contrôle des États membres; insiste pour que la Commission procède à un contrôle systématique de l'application de la législation européenne sur le bien-être des animaux dans les États membres, et demande l'abolition progressive des restitutions à l'exportation pour les animaux vivants de boucherie dans les meilleurs délais;

⁽¹⁾ Information fournie par la Commission par courriel du 7 février 2002.

⁽²⁾ Rapport spécial n° 2/1990 de la Cour des comptes et note de la DG IV: «Restitutions à l'exportation», p. 6.

⁽³⁾ JO L 388 du 30.12.1989, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 42 du 16.2.1990, p. 6.

⁽⁵⁾ «Textes adoptés», point 11.

- invite instamment la Commission à appliquer aux restitutions à l'exportation la même politique de transparence que celle qui est déjà de mise dans d'autres domaines tels que la science et la technologie, et ce en publiant sous forme électronique les noms de toutes les entreprises qui bénéficient de ce régime ainsi que les montants impliqués;
- conformément aux considérations qui précèdent et dans la logique du point 24 du présent rapport, demande à la Commission d'entreprendre une évaluation globale des instruments qui pourraient se substituer aux restitutions à l'exportation et seraient à même de réaliser de manière plus efficace les objectifs fixés dans le traité, tout en respectant les engagements pris par l'Union européenne dans le cadre des accords de l'OMC;
- se félicite de ce que la Commission, comme suite au rapport spécial n° 7/2001 de la Cour des comptes et à l'examen de ce rapport à la commission du contrôle budgétaire, dans le contexte de la décharge 2000, ait présenté un plan d'action visant à:
 - 1) La modification du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission⁽¹⁾ avant la fin du premier semestre 2002, et ce suivant les axes énumérés ci-après:
 - a) lorsqu'un agrément est retiré à une société de surveillance, ce retrait s'applique dans tous les États membres aux autres entités du groupe jusqu'à ce que chacune de celles-ci ait fait l'objet de l'enquête nécessaire;
 - b) les États membres prévoient des sanctions effectives en cas d'irrégularités en ce qui concerne les preuves d'arrivée à destination délivrées par les sociétés de surveillance;
 - c) les dispositions du document de travail VI/2705 de la Commission du 26 octobre 1999 concernant les règles d'agrément des organismes de surveillance seront incorporées à la réglementation horizontale;
 - d) les dispositions à respecter par les ambassades des États membres en ce qui concerne la délivrance d'attestations de déchargement;
 - e) le doublement du seuil à partir duquel les demandes de paiement portant sur des montants peu élevés de restitutions peuvent être exonérées de la présentation d'une preuve d'importation;
 - 2) l'inclusion de visites de contrôle auprès des sociétés de surveillance les plus importantes dans l'enquête sur les restitutions différenciées avant fin 2002;
 - 3) l'établissement d'un inventaire des formulaires et timbres douaniers utilisés dans un certain nombre de pays tiers dans un délai d'un an et demi;
 - 4) la visite d'entreprises de transport pour évaluer la possibilité d'utiliser des bases de données relatives aux mouvements des conteneurs, à des fins de contrôle, avant la fin 2002;
- fait part des observations suivantes en ce qui concerne le plan d'action:
 - ad 1b)* estime que la Commission doit prévoir les sanctions et veiller, par le biais de contrôles systématiques, à ce que les États membres les appliquent;
 - ad 1e)* reconnaît que, dans les circonstances actuelles, la Commission ne donne suite que partiellement à la recommandation de la Cour tendant à ce que les preuves d'arrivée à destination ne soient demandées qu'en cas de doute ou pour les destinations à haut risque; estime toutefois qu'il conviendrait que la Commission étudie la manière d'améliorer le système en vigueur, qui laisse manifestement à désirer;
 - ad 3)* souhaiterait obtenir un complément d'information sur cette mesure, notamment une analyse coût/avantage, dans la mesure où il serait nécessaire que cet inventaire soit mis à jour de manière permanente;
- regrette que le plan d'action ne réponde pas aux recommandations de la Cour relatives aux aspects suivants:

les documents de transport et les factures commerciales devraient être présentés aux organismes payeurs pour toutes les demandes dépassant le seuil,

(1) JO L 180 du 15.7.1999, p. 53.

les contrôles *a posteriori* dans le contexte de la commercialisation devraient être renforcés,
les restitutions ne devraient pas être payées sur les produits soumis à des droits d'importation à taux réduit dans les pays tiers où cela rend possibles les carrousels;

59. demande à la Commission de veiller à ce que le calcul des taux de restitution applicables à la fécula de pomme de terre et aux amidons de céréales s'effectue sur la base de critères prévisibles et transparents, comme la Cour des comptes européenne le recommande au point 40 a) de son rapport spécial n° 8/2001;
60. prend note de toutes les mesures annoncées par la Commission dans sa réponse au questionnaire de la commission du contrôle budgétaire afin de publier des données sur la concentration des fonds PAC par exploitant agricole et/ou par unité de production, et demande à la Commission de commencer à présenter ces données dans les meilleurs délais;
61. relève que, selon le point 2.145 du rapport annuel de la Cour des comptes, la récente réforme dans le secteur des fruits et légumes frais a eu pour effet de concentrer les fonds communautaires dans les pays et les régions plus développés;
62. constate que certaines réglementations n'introduisent pas de mécanismes de vérification, ni de sanctions, ce qui peut inciter à la fraude ou entraîner tout simplement des risques pour la santé des citoyens;
63. demande, par exemple en ce qui concerne l'OCM ovin et caprin, la mise en place d'un système d'identification électronique obligatoire des animaux, afin que les informations sur le montant des primes et leur contrôle puissent être possibles;
64. demande, en ce qui concerne le régime des quotas laitiers, une application harmonisée de la réglementation prévoyant des sanctions pour les producteurs laitiers qui ne respectent pas les quotas, lesquels, dix-sept ans après leur instauration, ne sont toujours pas correctement appliqués dans tous les États membres (point 2.193 du rapport annuel de la Cour des comptes); déplore que l'Italie ait payé, pour ses producteurs, le prélèvement supplémentaire imposé pour non-respect des quotas laitiers, faussant ainsi la concurrence dans l'Union;
65. demande, en ce qui concerne l'application de la législation relative à l'ESB par les États membres (rapport spécial n° 14/2001 de la Cour des comptes) et les mesures de prévention de la fièvre aphteuse, la mise sur pied de procédures permettant d'imposer des corrections financières ou des amendes et des sanctions concernant les dépenses vétérinaires ou les mesures relatives au marché financées par l'Union européenne, lorsque les États membres ne respectent pas la législation vétérinaire;
66. demande à la Commission d'examiner si elle devrait disposer de pouvoirs supplémentaires pour les situations d'urgences spéciales dans lesquelles la santé humaine et animale est menacée;
67. constate que certaines réglementations ont engendré des dérives et que la Commission a réagi tardivement aux alertes données par la Cour des comptes, et cite à cet effet l'aide à la culture du lin, dont, déjà en 1992 ⁽¹⁾, la Cour des comptes avait recommandé à la Commission d'éviter toute stimulation additionnelle de la production textile, car, déjà à cette époque, il y avait «une production excédentaire qui ne trouvait pas preneur» ⁽²⁾; déplore la façon dont la Commission et les États membres ont réagi à cette situation et le temps qu'il leur a fallu pour réagir; constate que, dans certains cas, le Conseil et le Parlement ont bloqué des propositions de la Commission visant à améliorer la législation relative à la PAC;
68. dénonce les réglementations qui engendrent les «chasses à la prime» avec des effets pervers dommageables pour le budget communautaire; insiste à nouveau, ainsi qu'il l'avait déjà demandé dans sa résolution du 19 janvier 2000 sur la décharge pour l'année 1997 ⁽³⁾, pour qu'il y ait un suivi systématique et sérieux des recommandations de la Cour des comptes;

⁽¹⁾ JO C 309 du 16.11.1993.

⁽²⁾ Rapport annuel de la Cour des comptes, point 2.77.

⁽³⁾ JO L 45 du 17.2.2000, p. 33.

69. demande à la Cour des comptes d'évaluer dans quelle mesure également le système de régimes préférentiels commerciaux n'est pas source d'irrégularités au détriment des ressources communautaires (arrêt téléviseurs turcs), et demande à la Commission de développer dans les meilleurs délais des alternatives au système actuel;
70. déplore la situation par laquelle un trafic de beurre frelaté, organisé par des criminels professionnels, aurait pu constituer un risque pour la santé tout en représentant un préjudice potentiel pour le budget; demande que des sanctions adéquates soient appliquées aux frelateurs et aux entreprises européennes impliquées dans le trafic et que toutes les informations sur cette affaire soient transmises dans les meilleurs délais au Parlement européen; déplore que la Commission n'ait pas mis le consommateur en garde, quand l'affaire est parvenue à la connaissance du public, en juillet 2000, contre les risques sanitaires; attend de la Commission que, à l'avenir, elle privilégie les préoccupations de santé publique par rapport à toutes les autres investigations; relève que, près de deux ans après la révélation de ce scandale par l'OLAF, aucune mesure communautaire de correction financière n'a encore été adoptée à l'encontre des entreprises impliquées dans cette affaire, ce qui contraste fortement avec les mesures prises dans le cas d'infractions moins graves (comme la production de lait dépassant le quota alloué);
- estime que la situation actuelle est contraire aux principes de la protection équitable des intérêts financiers de la Communauté, et demande à la Commission de veiller à ce que les infractions pénales ne soient pas traitées de manière plus favorable que les infractions administratives;
 - demande à la Commission de suivre de près cette affaire et de faire rapport au Parlement européen sur tous ses principaux prolongements;
71. constate que la détection des irrégularités ou fraudes relève des États membres (lesquels ont obligation de les communiquer à la Commission), des services de la Commission, de l'OLAF et de la Cour des comptes, mais que les États membres, ainsi qu'il ressort du rapport spécial n° 10/2001 de la Cour des comptes, sont loin de satisfaire totalement à l'obligation qui leur est faite de communiquer les irrégularités en matière de Fonds structurels et que les chiffres constatés sont probablement beaucoup plus élevés en réalité;
72. invite la Commission à évaluer et à revoir le régime actuel d'importation, en provenance de pays tiers, de produits agricoles à des prix inférieurs aux prix de l'Union européenne, produits qui sont ensuite transformés dans l'Union européenne et réexportés vers des pays tiers;
73. demande que les États membres soient davantage sensibilisés, y compris les administrations régionales, à la lutte contre les irrégularités, sachant, en particulier dans le domaine des actions structurelles, qu'une utilisation négligente ou irrégulière des crédits du budget communautaire s'accompagne d'une utilisation tout aussi négligente de fonds fournis par les budgets nationaux aux fins de cofinancement;
74. exhorte la Commission à l'application effective des corrections financières conformément au règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission ⁽¹⁾ dans le cadre des actions structurelles en cas d'irrégularités;
75. prend note des chiffres communiqués, à sa demande, par la Commission concernant le montant des irrégularités par État membre et le montant des sommes recouvrées au titre des Fonds structurels depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission ⁽²⁾; prend note des sommes importantes dues par certains États membres (Italie, Espagne, Royaume-Uni, Allemagne) et souhaiterait être informé des raisons du faible taux de recouvrement observé pour ces pays;

Corrections

76. concernant l'apurement des comptes (FEOGA), recommande à nouveau (voir la résolution du Parlement européen du 4 avril 2001 sur la décharge 1999 précitée) l'amélioration de la procédure, notamment par l'augmentation des corrections financières pour les États membres où des déficiences répétées ont été relevées dans le système de contrôle, ainsi qu'un retard dans la mise en place du SIGC, et, comme déjà proposé dans sa résolution susmentionnée sur la décharge pour 1999, par l'extension de 24 à 36 mois du délai applicable aux décisions de conformité, et demande à la Commission de présenter les propositions nécessaires;

⁽¹⁾ JO L 64 du 6.3.2001, p. 13.

⁽²⁾ JO L 178 du 12.7.1994, p. 43.

77. demande à la Commission de présenter, avant la prochaine décharge, des propositions permettant de sanctionner dûment (par la réduction des avances ou des corrections financières) le non-respect des critères par les organismes payeurs des États membres;
78. se demande à nouveau si le système actuel de corrections financières suffit à encourager les États membres à lutter contre les fraudes et les irrégularités; invite à nouveau la Commission à proposer une simplification de la procédure d'infraction, qui permette d'infliger à l'État membre concerné le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte, à la suite d'un arrêt rendu par la Cour de justice, si la Commission estime que l'État membre concerné a manqué à une obligation lui incombant en vertu du traité (article 228);
79. demande à la Commission de mieux informer le Parlement de tout progrès réalisé dans l'amélioration de la gestion du recouvrement des paiements indus (action 96 de la réforme interne de la Commission); déplore à nouveau (voir sa résolution susmentionnée du 28 février 2002) que la Commission n'ait pas donné suite à la recommandation du Parlement et introduit l'obligation de lancer des procédures de recouvrement dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification d'irrégularités par la Cour des comptes;
80. félicite la Commission pour ses orientations sur l'application du principe de proportionnalité à la renonciation au recouvrement des créances; se félicite du fait que ces orientations introduisent des procédures claires et transparentes pour l'amortissement des dettes, conformément aux souhaits formulés par le Parlement;
81. demande que, dès que sa décision aura été prise, la Commission informe le Parlement européen de la façon dont ont été calculées les corrections financières appliquées, d'une part, aux Pays-Bas dans le cadre du FSE et, de l'autre, à l'Espagne dans le cadre de l'affaire du lin;
82. compte sur la clarté et la transparence des procédures décisionnelles de la Commission relatives aux corrections financières; rappelle que l'article 213 du traité précise que les membres de la Commission «exercent leurs fonctions en pleine indépendance» et «s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions»; rappelle que le code de conduite des commissaires indique que «l'élimination de tout risque de conflit d'intérêts contribue à assurer l'indépendance» des commissaires; relève que, selon ce code de conduite, les cabinets des membres ont pour mission «d'assurer pour autant que de besoin l'interface entre le/la commissaire et les services relevant de sa compétence sans interférence dans la gestion de ceux-ci»; espère que les membres de la Commission et leurs cabinets continueront à respecter ces règles; rappelle à la Commission qu'elle s'est engagée à faire rapport dans le détail, à la demande du Parlement, sur toute correction financière particulière ainsi que sur la procédure suivie;

En ce qui concerne l'Office de lutte contre la fraude

83. constate les limites d'action de l'OLAF, ainsi qu'il résulte du rapport annuel du comité de surveillance de l'OLAF (chapitre II, point 3.2), puisqu'il n'a pu donner d'indications précises sur les mesures prises par les autorités nationales compétentes dans les différents cas, sur l'éventuelle imposition de sanctions administratives ou pénales ou sur le recouvrement des fonds; constate également des limites dans son champ d'action (par exemple, le secteur de la TVA, ainsi que l'a signalé la Cour des comptes au point 1.90 de son rapport annuel: «parmi les éléments susceptibles d'augmenter les risques de fraude, il y a aussi l'absence de base légale claire pour une coordination internationale des enquêtes TVA par l'OLAF/Commission»);
84. prend acte avec préoccupation de la constatation du rapport du comité de surveillance (chapitre IV, point 3.1.1) selon laquelle, bien qu'une grande partie des dossiers de l'OLAF comportent des éléments de nature pénale, l'Office n'a transmis les rapports ou les informations aux autorités judiciaires nationales compétentes que dans un nombre infime de cas;

85. demande à être informé du rôle exact que l'OLAF joue dans le cadre des efforts visant à mettre la législation à l'abri de la fraude;
86. est vivement préoccupé par l'application, dans les faits, de l'article 7 du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)⁽¹⁾ en ce qui concerne la transmission des informations entre organes et institutions de l'Union;
87. estime que la révision du règlement susmentionné devra impérativement régler la question de la «reconnaissance» par les autorités nationales des enquêtes de l'OLAF et du suivi à leur assurer;
88. déplore que la mise sur pied d'un procureur européen [COM(2000) 608 final] n'ait pas été reprise au Conseil européen de Nice en décembre 2000; se félicite du livre vert présenté en décembre 2001 [COM(2001) 715], comme l'avait demandé le Parlement européen à de nombreuses reprises, et considère que la mise en place du procureur financier européen est indispensable à une lutte efficace contre les fraudes au budget communautaire; demande que la mise en place d'un procureur européen soit abordée dans le cadre de la convention, en sorte que les dispositions y afférentes puissent être inscrites dans le traité avant l'élargissement;
89. demande à être tenu informé de manière complète et appropriée des développements concernant le trafic illicite des produits à base de beurre, le forum européen des migrants, le FSE, le Berlaymont, l'ACEAL et l'IRELA; déplore que les résultats de l'enquête interne de l'OLAF sur la mise en œuvre d'éventuelles actions disciplinaires en ce qui concerne l'IRELA ne soient pas encore disponibles;

Élargissement

90. considère que la lutte contre la fraude et la protection effective des intérêts financiers des Communautés doivent constituer des priorités absolues dans les pays candidats, et invite la Commission à déployer des efforts particuliers pour faire en sorte que, avant l'adhésion, tous les pays candidats aient instauré de véritables systèmes de comptabilité, d'audit et de contrôle conformes aux normes de l'Union européenne dans les domaines bénéficiant de l'assistance financière communautaire, en particulier là où il y a gestion partagée des crédits communautaires; demande instamment que les rapports annuels sur les pays fournissent des informations claires et précises sur la mise en œuvre des aides financières de préadhésion, sur les mesures prises pour la contrôler et sur les résultats des audits et contrôles sur place, ainsi que sur le chapitre 28 (contrôle financier); constate, à cet égard, qu'il importe que l'Union européenne renforce son assistance financière et technique pour améliorer la capacité administrative des pays candidats;
91. note avec inquiétude le peu de progrès réalisés dans l'informatisation du régime de transit communautaire depuis la commission d'enquête du Parlement; attend de la Commission qu'elle présente des propositions concrètes dans le cadre des mesures qui seront prises pour donner suite à la décharge pour l'exercice 2000; demande que toutes les mesures possibles soient prises avant l'adhésion de tout nouveau pays à l'Union européenne, et invite sa commission du contrôle budgétaire à examiner d'urgence la situation; renvoie à la recommandation, du 13 mars 1997, de la commission d'enquête du Parlement européen sur le régime de transit communautaire;

Participation du Parlement

92. charge dès maintenant son président de faire valoir les droits du Parlement européen devant la Cour de justice des Communautés européennes, dans l'hypothèse où le Conseil inclurait dans le nouveau règlement financier des dispositions assortissant de réserves, de quelque façon que ce soit, le droit du Parlement à l'information tel que prévu à l'article 276 du traité CE et limitant ainsi son pouvoir de contrôle;

(1) JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

Secteurs de dépenses

Secteur « Justice et affaires intérieures » (JAI)

93. a) demande à la Cour des Comptes de reconnaître explicitement, dans l'inventaire qu'elle fait des actions de politique interne, le titre B5-8 «Espace de liberté, de sécurité et de justice» et d'y consacrer l'attention nécessaire;
- b) constate que le taux d'exécution du budget 2000 pour le titre B5-8 «Espace de liberté, de sécurité et de justice», analysé en tenant compte des éléments objectifs qui ont retardé la mise en œuvre de certaines actions et de l'absence de situation d'urgence, est d'un niveau acceptable, sans plus;
- c) prend acte avec satisfaction de l'augmentation importante du nombre d'audits effectués par la Commission sur les contrats gérés par la DG JAI;
- d) constate que, dans le secteur JAI, les montants recouvrables ou les réductions du montant à verser par suite des audits s'élèvent à plus de 10 % du montant total des contrats examinés, alors que le taux moyen pour l'ensemble des audits effectués par la Commission est de l'ordre de 2 %;
- e) demande à la Commission d'intensifier ses efforts, si nécessaire par le biais de sanctions contractuelles, en vue de lutter contre l'utilisation impropre des subventions et/ou la surdéclaration de frais réels;
- f) note avec satisfaction qu'au terme de son rapport sur les états financiers de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) pour l'exercice 2000, la Cour des comptes conclut que les comptes annuels sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières;
- g) demande aux organes responsables du management de l'OEDT de donner suite aux observations spécifiques de la Cour, en particulier en ce qui concerne:
- la gestion comptable des immobilisations et la tenue de l'inventaire,
 - la tenue des dossiers du personnel: description des tâches, fiche de carrière, notation et information du personnel;
- h) note avec satisfaction que, au terme de son rapport sur les états financiers de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes pour l'exercice 2000, la Cour des comptes conclut que les comptes annuels sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières; cette conclusion atteste du sérieux des efforts accomplis par l'Observatoire en 2000 pour améliorer son système de contrôle interne;
- i) demande aux organes responsables du *management* de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes de donner suite aux observations spécifiques de la Cour, en particulier en ce qui concerne:
- la gestion comptable des immobilisations, la tenue de l'inventaire et la maîtrise des recouvrements,
 - le rapprochement systématique entre les données de la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale, en vue d'assurer un meilleur suivi de la gestion financière en cours d'année;
94. estime que le faible taux d'exécution des crédits de la ligne B5-503 tient essentiellement aux conditions strictes imposées dans le cadre de l'appel à propositions; est d'avis que, d'une manière générale, le critère de transnationalité appliqué en tant que condition d'éligibilité doit se limiter à l'exigence d'un partenariat transnational avec des partenaires de trois États membres;

Agences

95. a) estime qu'une évaluation efficace des besoins financiers des agences dans le cadre de la procédure budgétaire et le contrôle de leur gestion financière dans le cadre de la procédure de décharge requièrent une étroite coopération entre les commissions concernées;
- b) se félicite, à cet égard, de la nomination d'un rapporteur permanent pour les agences au sein de la commission compétente pour les questions budgétaires et suggère de procéder à une révision des lignes directrices relatives à la coopération entre les commissions compétentes pour les agences spécialisées;
- c) estime que la révision de ces lignes directrices devrait se concentrer sur les aspects suivants:
- garantie de mécanismes de contrôle appropriés au sein des commissions compétentes,
 - garantie de la transparence dans le cadre de la procédure budgétaire,
 - renforcement des obligations en matière d'information réciproque,
 - délimitation plus précise des compétences entre les commissions intéressées;

Programmes Daphné

96. demande à la Commission d'élaborer sans délai un rapport d'évaluation sur le programme Daphné, comme stipulé dans la décision n° 293/2000 /CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾; escompte que la Commission incorpore dans le rapport les résultats des évaluations ainsi que les informations sur les financements communautaires dans les différents domaines d'action mis en œuvre dans le cadre du programme; invite la Commission à faire rapport, en particulier, sur le faible pourcentage d'utilisation des crédits de paiement au cours de l'exercice 2000;

Transports transeuropéens

97. constate que le taux d'exécution du budget 2000 pour la ligne budgétaire «réseau de transport transeuropéen» est satisfaisant; recommande une réduction supplémentaire du nombre de projets, l'accent devant être mis sur les projets où d'importants goulets d'étranglement dans le réseau des transports RTE sont éliminés et une plus-value européenne est immédiatement vérifiable;

Coopération

98. a) constate que la réduction de la pauvreté est l'objectif fondamental de la politique communautaire en faveur du développement et que, pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'adapter cette politique aux dispositions et échéancier approuvés au sommet du millénaire;
- b) observe que la Commission a levé les réserves qu'elle avait posées aux objectifs sectoriels dans le cadre du budget 2002, et qu'elle a commencé à respecter ses engagements en ce qui concerne le système de classification du comité d'aide au développement (CAD);
- c) constate cependant que l'information reste imprécise; souhaite que, pour les prochains exercices budgétaires, les chiffres fournis soient entièrement fiables, et demande, concrètement, que soient précisés les modalités et les résultats de l'application de la conditionnalité sociale aux aides d'ajustement structurel;
- d) souligne l'insuffisance de l'information concernant les résultats de la participation de la Communauté à l'initiative de réduction de la dette en faveur des pays les plus lourdement endettés (PPLE); demande à la Commission d'insister auprès de la Banque africaine de développement pour que s'accélère la négociation de conventions avec les pays bénéficiaires; demande à la Commission des fournir des précisions par pays en ce qui concerne les résultats de sa participation à l'initiative PPLE;

(1) JO L 34 du 9.2.2000, p. 1.

- e) déplore que les financements destinés aux infrastructures et services sociaux, selon les estimations provisoires de la Commission pour l'exercice 2000, soient inacceptablement bas; rappelle les résultats de la procédure budgétaire pour l'exercice 2002, dans laquelle la Commission s'est engagée à modifier cette situation pour l'aligner sur les objectifs établis;
- f) souligne qu'un système d'information transparent conforme aux normes du comité d'aide au développement (CAD) constitue un premier pas vers un rapprochement davantage orienté sur les résultats, et insiste sur le fait que les indicateurs de résultats en matière de développement par rapport aux objectifs constituent une priorité pour la Commission; demande que le Parlement soit entièrement informé et consulté à ce sujet;
- g) considère que la complémentarité avec les politiques de développement des États membres, et la coordination avec d'autres donateurs constituent des éléments fondamentaux pour atteindre les objectifs cités; demande à cet égard que, pour les prochaines procédures de décharge, la Commission présente au Parlement des informations concrètes sur les actions menées conjointement avec d'autres donateurs, de même que sur les résultats de celles-ci;
- h) constate les retards dans la gestion de projets cofinancés avec des ONG; demande instamment à la Commission de fournir des informations sur la simplification et l'harmonisation des procédures;
- i) prend acte de la tendance persistante que connaît la coopération traditionnelle sous forme de projets, d'évoluer vers un changement consistant à affecter une proportion croissante des fonds, appelée «aide à déboursement rapide» — principalement l'aide à l'ajustement structurel — au soutien budgétaire direct; estime que la Commission et le Parlement doivent entreprendre une analyse minutieuse des avantages et inconvénients de cette pratique, et demande instamment à la Commission de présenter une communication sur ce sujet;

Accès aux documents

99. a) maintient que le Parlement, en tant qu'autorité de décharge, doit bénéficier du même accès aux documents de la Commission que la Cour des comptes;
- b) réaffirme que les dispositions de l'accord-cadre en vigueur, concernant l'accès aux documents confidentiels, se sont révélées peu satisfaisantes pour le Parlement en tant qu'autorité de décharge; charge son président d'entamer sans délai des négociations en vue de la révision de l'accord-cadre et de veiller à ce que le nouvel accord soit conforme aux principes adoptés par le Parlement dans sa résolution du 4 avril 2001 précitée sur la décharge pour l'exercice 1999;
- c) engage le Conseil à s'abstenir d'adopter de nouveaux règlements financiers entravant le libre droit du Parlement européen d'accéder aux informations nécessaires à l'exercice de l'autorité de décharge;
- d) charge son président de saisir la Cour de justice si le Conseil adoptait des règlements financiers limitant les pouvoirs de contrôle budgétaire du Parlement européen.
-

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 10 avril 2002

sur la clôture des comptes concernant l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000 (Commission)

(2002/445/CE, CECA, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget de l'Union européenne pour l'exercice 2000,
 - vu le compte de gestion et le bilan consolidé relatifs à l'exercice 2000 [SEC(2001) 528 — C5-0234/2001, SEC(2001) 529 — C5-0235/2001, SEC(2001) 531 — C5-0236/2001] ⁽¹⁾,
 - vu le rapport annuel relatif à l'exercice 2000 ainsi que les rapports spéciaux de la Cour des comptes, accompagnés des réponses des institutions contrôlées (C5-0617/2001) ⁽²⁾,
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0617/2001),
 - vu la recommandation du Conseil du 5 mars 2002 (C5-0124/2002),
 - vu l'article 276 du traité CE, l'article 78 octavo du traité CECA et l'article 180 *ter* du traité CEEA,
 - vu le règlement financier du 21 décembre 1977, et notamment son article 89,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions concernées (A5-0103/2002),
- A. considérant que, selon l'article 275 du traité CE, c'est à la Commission qu'il incombe d'établir les comptes,
1. constate que les recettes et les dépenses autorisées pour l'exercice 2000 s'élevaient à:

	<i>(en euros)</i>
a) Recettes (*)	92 724 422 418,05
b) Dépenses (**)	82 867 869 808,54
Crédits reportés de 1999 à 2000 et tombés en annulation	1 953 041 236,86
Différences de change pour l'exercice	- 190 520 017,81
Total	11 619 073 828,56

(*) Le montant brut des recettes de l'exercice est de 94 420,77 millions d'euros, en tenant compte de frais encourus par les États membres pour la perception des ressources propres (1 696,35 millions d'euros).

(**) Le montant brut des dépenses budgétaires de l'exercice se monte à 86 666,07 millions d'euros, en tenant compte des dépenses négatives imputables au FEOGA, section garantie (3 798,2 millions d'euros).

⁽¹⁾ JO C 370 du 27.12.2001.

⁽²⁾ JO C 359 du 15.12.2001.

2. prend acte que les recettes totales se répartissent comme suit:

	<i>(en euros)</i>
Ressources propres	86 637 043 467,40
Excédents disponibles	4 541 233 800,45
Autres recettes (titres 4 à 9)	1 546 145 150,20
Total	92 724 422 418,05

3. prend acte que les dépenses totales se répartissent comme suit:

	<i>(en euros)</i>	<i>(%)</i>
1. Politique agricole commune	40 466 689 400,02	50,88
2. Actions structurelles	20 089 532 780,79	25,26
3. Politiques internes	6 008 273 460,93	7,55
4. Actions extérieures	4 986 774 469,38	6,27
5. Dépenses administratives	4 685 921 539,15	5,89
6. Réserves	186 290 500,00	0,23
7. Aide préadhésion	3 112 433 238,83	3,91
Total	79 535 915 389,91	100,00

4. prend acte du bilan consolidé suivant établi par la Commission:

ACTIF	<i>(en euros)</i>
I. Frais d'établissement	0,00
II. Immobilisations incorporelles	3 319 803,29
III. Immobilisations corporelles	3 261 254 218,12
IV. Immobilisations financières	1 856 483 517,61
V. Créances à long terme	2 236 322 170,79
VI. Stocks	82 368 240,13
VII. Créances à court terme	4 050 765 994,66
VIII. Placements de trésorerie	28 372 890,52
IX. Valeurs disponibles	17 312 576 774,01
X. Comptes transitoires	83 729 930,21
Total	28 915 193 539,34

PASSIF	<i>(en euros)</i>
I. Capitaux propres	17 867 727 577,82
II. Provisions pour risques et charges	1 497 353 116,63
III. Dettes à long terme	2 886 469 565,04
IV. Dettes à court terme	5 968 181 979,75
V. Comptes transitoires	695 461 300,10
Total	28 915 193 539,34

5. approuve la clôture des comptes sur l'exécution du budget général pour l'exercice 2000;

6. charge son président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 avril 2002****sur l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2000**

(2002/446/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2000 [COM(2001) 233 — C5-0209/2001],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2000, accompagné des réponses des institutions (C5-0618/2001) ⁽¹⁾,
 - vu la déclaration d'assurance relative aux Fonds européens de développement, présentée par la Cour des comptes (C5-0618/2001),
 - vu les recommandations du Conseil, du 5 février 2001, relatives à la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations des Fonds européens de développement pour l'exercice 2000 (5787/2002-C5-0118/2002, 5788/2002-C5-0119/2002, 5789/2002-C5-0120/2002),
 - vu l'article 33 de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE ⁽²⁾,
 - vu l'article 276 du traité CE,
 - vu l'article 74 du règlement financier, du 16 juin 1998, applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE ⁽³⁾,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A5-0088/2002),
- A. considérant que, dans sa déclaration d'assurance relative aux Fonds européens de développement, la Cour des comptes conclut, sous réserve de certains problèmes, que les comptes de l'exercice 2000 reflètent fidèlement les recettes et les dépenses pour l'exercice et la situation financière à la fin de celui-ci,
- B. considérant que la Cour des comptes a analysé les opérations sous-jacentes sur la base des documents disponibles, mais n'a pas effectué d'audits sur place dans les pays ACP pour vérifier la réalité des travaux, fournitures ou services à la base des documents,
- C. considérant que la Cour des comptes est d'avis, sous réserve de certains problèmes, que les opérations sous-jacentes aux états financiers sont, dans l'ensemble, légales et régulières,

⁽¹⁾ JO C 359 du 15.12.2001, p. 417.

⁽²⁾ JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.

⁽³⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.

1. donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2000;
2. présente ses observations dans la résolution ci-jointe;
3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

RÉSOLUTION**du Parlement européen contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2000**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2000 [COM(2001) 233 — C5-0209/2001],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2000, accompagné des réponses des institutions (C5-0618/2001) ⁽¹⁾,
 - vu la déclaration d'assurance relative aux Fonds européens de développement, présentée par la Cour des comptes (C5-0618/2001),
 - vu les recommandations du Conseil, du 5 février 2001, relatives à la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations des Fonds européens de développement pour l'exercice 2000 (5787/2002-C5-0118/2002, 5788/2002-C5-0119/2002, 5789/2002-C5-0120/2002),
 - vu l'article 33 de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE ⁽²⁾,
 - vu l'article 74 du règlement financier, du 16 juin 1998, applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE ⁽³⁾,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A5-0088/2002),
- A. considérant que, en vertu de l'article 74 du règlement financier du 16 juin 1998, la Commission est tenue d'adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge,
- B. considérant que la coopération au développement menée par la Communauté européenne a pour objectif principal la réduction de la pauvreté,
- C. considérant que, avec la conclusion de l'accord de Cotonou le 23 juin 2000 ⁽⁴⁾, le partenariat entre pays ACP et Union européenne a reçu une nouvelle assise, laquelle doit également comporter une réforme de la collaboration financière,
- D. considérant que, au lieu d'être affectée à des projets spécifiques, l'aide ira désormais de plus en plus à des programmes de soutien budgétaire sectoriels,

⁽¹⁾ JO C 359 du 15.12.2001, p. 417.

⁽²⁾ JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.

⁽³⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.

⁽⁴⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

- E. constatant que l'information reste imprécise; souhaitant que, pour les prochains exercices budgétaires, les chiffres fournis soient entièrement fiables, et demandant, concrètement, que soient précisés les modalités et les résultats de l'application de la conditionnalité sociale aux aides d'ajustement structurel,
- F. considérant que l'aide se concentrera de plus en plus sur des secteurs clés et sur des investissements lourds dans le cadre d'un nombre limité de programmes,
- G. considérant que la Commission, dans le cadre d'un plan d'action, a entrepris des efforts manifestes (création de EuropeAid, renforcement des délégations de la Commission, simplification des procédures) afin de satisfaire aux exigences formulées par le Parlement européen dans sa résolution du 6 juillet 2000 contenant ses observations accompagnant sa décision donnant décharge à la Commission pour les sixième, septième et huitième Fonds européen de développement pour l'exercice 1998 ⁽¹⁾,
- H. considérant qu'il est encore trop tôt pour pouvoir évaluer l'efficacité de ces progrès, qui doivent aboutir à un meilleur rendement des services et délégations de la Commission,
- I. considérant que le budget 2000 a été le premier à être exécuté sous la seule responsabilité de l'actuelle Commission, qui est entrée en fonction en septembre 1999,

Budget et exécution budgétaire en 2000

- 1. déplore que les financements destinés aux infrastructures et services sociaux, selon les estimations provisoires de la Commission pour l'exercice 2000, soient inacceptablement bas; rappelle les résultats de la procédure budgétaire pour l'exercice 2002, dans laquelle la Commission s'est engagée à modifier cette situation pour l'aligner sur les objectifs établis;
- 2. note que, en 2000, et le niveau des engagements et le niveau des paiements ont été sensiblement plus élevés que l'année précédente:
 - a) en 2000, les engagements se sont élevés à 3 758 millions d'euros, contre 2 692 millions d'euros en 1999,
 - b) en 2000, les paiements ont totalisé 1 548 millions d'euros, contre 1 275 millions d'euros en 1999;
- 3. note que, en 2001, les paiements ont encore augmenté dans une mesure importante;
- 4. se félicite de cette tendance, mais considère qu'il est trop tôt pour dire si le problème fondamental des retards dans l'exécution des FED sera définitivement résolu au cours des prochaines années;

Contrôle des aides

- 5. souligne qu'un système d'information transparent conforme aux normes du Comité d'aide au développement (CAD) constitue un premier pas vers un rapprochement davantage orienté sur les résultats, et insiste sur le fait que les indicateurs de résultats en matière de développement par rapport aux objectifs constituent une priorité pour la Commission; demande que le Parlement soit entièrement informé et consulté à ce sujet;

⁽¹⁾ JO L 234 du 16.9.2000, p. 37.

6. réaffirme que, à son avis ⁽¹⁾, l'octroi de nouvelles aides devrait être subordonné à la présentation et à la concrétisation efficace de programmes de réformes destinés à améliorer la qualité de la gestion financière publique dans les pays bénéficiaires; souligne à nouveau l'importance des points suivants:
 - a) évaluation continue de la concrétisation des mesures prévues en matière de réforme de l'administration publique;
 - b) contrôle des progrès réalisés dans les secteurs clés (santé et enseignement) à l'aide d'indicateurs significatifs (par exemple, augmentation du nombre des enseignants ou des médecins);
 - c) examen annuel des comptes et de la bonne gestion des fonds sur la base d'échantillons;
 - d) sanctions clairement définies (réduction ou suspension des paiements) au cas où les engagements de réforme ne seraient pas honorés;
7. souligne que, pour satisfaire à ces exigences, la Commission doit renforcer et améliorer très substantiellement ses capacités d'audit;
8. se félicite de la réponse donnée le 15 mars 2002 à propos des problèmes concernant le nombre et la nature des audits effectués par la Commission en 2000; se félicite de l'explication approfondie, systémique, donnée concernant la manière dont les activités d'audit de la Commission devraient se dérouler; déplore toutefois que la Commission ne puisse donner d'informations supplémentaires concernant la liste des audits effectués en 2000, au motif que la DG-AIDCO tient un inventaire assez simple des audits décentralisés (voir la réponse de la Commission en date du 13 mars 2002);
9. demande à la Commission si, sur la base du système en place, elle peut fournir une déclaration d'assurance attestant que tous les crédits des FED ont été dépensés légalement et régulièrement et conformément aux principes de bonne gestion financière, en particulier en ce qui concerne:
 - a) les normes d'audit internationales utilisées dans tous les paramètres applicables aux sociétés d'audit privées ainsi qu'aux audits de la Commission;
 - b) les audits prévus dans toutes les conventions de financement;
10. demande à la Commission d'expliquer comment l'actuel système de contrôles garantira que, avec le recours accru à un soutien budgétaire direct, les crédits des FED sont dépensés légalement et régulièrement;
11. invite la Commission à lui transmettre son programme indicatif 2002 des audits à effectuer par ses services centraux ou sous leur supervision étroite concernant les dépenses relevant des FED, étant entendu que ces contrôles sur place devront permettre d'évaluer la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer l'administration publique dans les pays ACP et de vérifier la matérialité des travaux, fournitures ou services financés par les FED;
12. déplore que le suivi, par les services de la Commission, des résultats des audits ne se soit pas encore amélioré; se range à l'avis de la Cour des comptes qui estime que le suivi des audits effectués sur la base des instructions de la Commission elle-même ou des ordonnateurs du FED doit tenir une place privilégiée;
13. invite la Commission à expliquer de façon plus convaincante pourquoi les cas dans lesquels une analyse effectuée par la Cour des comptes ⁽²⁾ a fait apparaître des dépenses inéligibles s'élevant à quelque 14 millions d'euros n'ont pas encore trouvé de conclusion satisfaisante;

⁽¹⁾ Voir paragraphes 20 et 21 de la résolution du Parlement européen du 24 octobre 2001 sur la décharge pour les FED pour 1999 (JO L 321 du 6.12.2001, p. 25).

⁽²⁾ Voir paragraphe 58 du rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2000.

14. demande à la Commission de suspendre les paiements au Sénégal jusqu'à ce qu'ait été exécuté un arrêt de la justice sénégalaise concernant des détournements de fonds d'environ 6 millions d'euros du septième FED constatés par un audit réalisé en 1995 ⁽¹⁾;
15. prend acte de la tendance persistante que connaît la coopération traditionnelle sous forme de projets, d'être remplacée par un système consistant à affecter une proportion croissante des fonds, appelée «aide à déboursement rapide» — principalement l'aide à l'ajustement structurel — au soutien budgétaire direct; estime que la Commission et le Parlement doivent entreprendre une analyse minutieuse des avantages et inconvénients de cette pratique et demande instamment à la Commission de présenter une communication sur ce sujet;
16. demande à être pleinement informé par l'OLAF de toutes les enquêtes engagées, conduites ou achevées en 2000; note que l'OLAF fournit actuellement au Kenya une assistance en rapport avec une enquête criminelle engagée à la suite d'accusations graves concernant une procédure d'appel d'offres; demande à être tenu informé de cette affaire;
17. note que, à ce jour, aucune procédure disciplinaire n'a été engagée à la suite de l'enquête administrative concernant l'efficacité des systèmes de suivi et de contrôle portant sur l'utilisation des fonds de contrepartie en Côte d'Ivoire, en Tanzanie et au Togo; rappelle ⁽²⁾ qu'il y a manifestement eu fraude concernant, entre autres, la surfacturation de matériel médical en Côte d'Ivoire pour un total de quelque 28 millions d'euros; souhaite être informé des éventuels cas futurs dès qu'ils se produisent;
18. considère que la complémentarité avec les politiques de développement des États membres et la coordination avec d'autres donateurs constituent des éléments fondamentaux pour atteindre les objectifs cités; demande à cet égard que, pour les prochaines procédures de décharge, la Commission présente au Parlement des informations concrètes sur les actions menées conjointement avec d'autres donateurs, de même que sur les résultats de celles-ci;
19. constate les retards dans la gestion de projets cofinancés avec des ONG; demande instamment à la Commission de fournir des informations sur la simplification et l'harmonisation des procédures;

Centre pour le développement des entreprises (CDE)

20. constate que la contribution du FED en faveur du CDE a été de 18 738 euros en l'an 2000; regrette qu'il y ait eu de sérieux problèmes dans la gestion du Centre, notamment un manque de contrôle des contrats, des frais de représentation élevés et des voyages onéreux au cours de la période 1997-1999; regrette que le rapport relatif à l'audit effectué par les auditeurs désignés par le comité des ambassadeurs ACP-CE pour l'exercice budgétaire 1999 ait révélé que, dans l'ensemble, il n'y avait eu aucune amélioration dans la gestion financière du Centre en 1999; se félicite de ce que la Commission ait engagé un audit supplémentaire pour la période 1997-1999; souhaite recevoir une copie des conclusions de cet audit; informe la Commission de sa décision de revenir sur cette question dans le cadre de la décharge 2001;

Secrétariat ACP

21. désapprouve le fait que, le 9 mars 2000, la Commission a signé, pour la période 2000-2004, au bénéfice du secrétariat ACP établi à Bruxelles, une convention de financement de 18 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 50 % par an par rapport à la période de financement précédente, et cela:
 - a) sans lier ce financement forfaitaire à la charge de travail ou aux résultats escomptés;
 - b) sans indiquer clairement dans quelle mesure des projets ponctuels financés par les FED continuent de contribuer aux dépenses de fonctionnement du secrétariat ACP;

⁽¹⁾ Voir paragraphe 60 du rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2000.

⁽²⁾ Voir communiqué de presse no JP/00/64 du 20 janvier 2000 de la Commission.

- c) sans exiger que le secrétariat ACP se conforme enfin aux arrêts des tribunaux belges qui, depuis 1995, lui demandent de verser une indemnité à un ancien employé;
22. demande à la Commission d'informer le secrétariat ACP que, en tout état de cause, il devra se conformer aux arrêts définitifs que les tribunaux belges rendront dans les affaires toujours en instance;
23. demande à la Commission d'exiger du secrétariat ACP — conformément à la recommandation de la Cour des comptes⁽¹⁾ et pour être à même de suivre l'état d'avancement des travaux et de disposer d'éléments à l'appui des demandes de financement — non seulement des comptes financiers annuels et des rapports d'audit externes, mais aussi des rapports d'activité comportant des indicateurs de performance;

Les compétences du Parlement en matière budgétaire et législative en ce qui concerne les FED

24. réaffirme que, à ses yeux⁽²⁾, la situation actuelle — dans laquelle le Parlement européen est appelé à prendre annuellement une décision de décharge pour les FED sans disposer concomitamment des compétences correspondantes en matière budgétaire et législative — est anormale; demande à nouveau que les crédits FED soient englobés dans la partie du budget général de l'Union européenne qui concerne la coopération au développement;

Déclaration d'assurance

25. prend acte du fait que la Cour des comptes émet une déclaration d'assurance positive, tout en constatant toutefois que, dans le cas de paiements effectués dans les pays ACP, les contrôles financiers indiquent que des transactions non autorisées peuvent être imputées au FED (voir légalité et régularité des transactions); constate qu'aucun contrôle sur place n'a été effectué par la Cour des comptes dans les pays ACP; s'interroge dès lors sur le bien-fondé de la déclaration d'assurance;

Décentralisation

26. demande à la Commission d'informer pleinement le Parlement de la mise en place du processus de décentralisation en faveur des délégations dans les pays en voie de développement, de même que des résultats de la gestion de l'aide par les délégations;
27. insiste sur le fait que le Parlement doit être entièrement associé à l'évaluation des délégations pilotes sélectionnées pour le processus de décentralisation, et qu'il doit de même être informé de l'évaluation du succès des délégations, lequel sera un élément déterminant dans les décisions futures en matière de personnel;

Accès aux documents

28. fait observer que la procédure de décharge concernant le FED 2000 a une fois de plus démontré que les règles en vigueur au titre de l'accord-cadre concernant l'accès aux documents confidentiels sont insatisfaisantes lorsque le Parlement agit en tant qu'autorité de décharge; ces règles:
- ne fournissent que des indications floues quant aux différents niveaux de confidentialité,
 - laissent une large marge d'interprétation, notamment quant à la question de savoir si un document revêt un caractère confidentiel,
 - provoquent des retards excessifs dans la transmission des informations confidentielles;

⁽¹⁾ Voir paragraphe 51 du rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2000.

⁽²⁾ Voir paragraphe 30 de la résolution du Parlement européen du 24 octobre 2001.

29. déclare que le Parlement doit avoir accès aux documents originaux dans leur intégralité, sans que le texte soit préalablement modifié ou caviardé;
 30. charge son président d'engager promptement des négociations sur la révision de l'accord-cadre et de veiller à ce que le nouvel accord soit conforme aux principes adoptés par le Parlement dans sa résolution du 4 avril 2001 sur la décharge 1999 ⁽¹⁾;
 31. met le Conseil en garde contre l'adoption du nouveau règlement financier limitant le droit absolu du Parlement à accéder aux informations nécessaires pour l'exercice des fonctions qui lui incombent au titre de la décharge;
 32. charge son président d'engager une action devant la Cour de justice si le Conseil devait adopter des règlements financiers limitant les pouvoirs de contrôle budgétaire du Parlement;
 33. demande à la Commission de faire rapport, pour le 31 mai 2002, sur les dispositions prises pour donner suite aux observations formulées dans la présente résolution; demande à sa commission du contrôle budgétaire d'analyser ces informations et d'établir un rapport de suivi de la résolution portant sur la décharge relative à l'exercice 2000.
-

⁽¹⁾ JO L 160 du 15.6.2001, p. 2.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 10 avril 2002

sur la clôture des comptes des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2000

(2002/447/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement (FED) pour l'exercice 2000 [COM(2001) 233 — C5-0209/2001],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2000, accompagné des réponses des institutions (C5-0618/2001) ⁽¹⁾,
 - vu la déclaration d'assurance relative aux Fonds européens de développement, présentée par la Cour des comptes (C5-0618/2001),
 - vu les recommandations du Conseil du 5 février 2001 relatives à la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations des Fonds européens de développement pour l'exercice 2000 (5787/2002 — C5-0118/2002, 5788/2002 — C5-0119/2002, 5789/2002 — C5-0120/2002),
 - vu l'article 74 du règlement financier du 16 juin 1998 applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE ⁽²⁾,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A5-0088/2002),
1. prend acte de la situation financière des sixième, septième et huitième FED, qui se présentait comme suit au 31 décembre 2000:

(en millions d'euros)

Situation financière des FED au 31 décembre 2000	6 ^e FED	7 ^e FED	8 ^e FED	Total
Ressources nettes	7 829,1	11 608,5	13 308,8	32 746,4
Utilisation	7 496,1	10 754,5	8 348,1	26 598,7
Solde disponible pour de nouvelles décisions	333,0	854,0	4 960,7	6 147,7

2. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

⁽¹⁾ JO C 359 du 15.12.2001, p. 417.

⁽²⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 avril 2002****concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice 2000**

(2002/448/CECA)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les états financiers de la CECA au 31 décembre 2000 ⁽¹⁾ et le rapport de la Cour des comptes ⁽²⁾ y afférent,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à la CECA pour l'exercice 2000 (y compris la déclaration d'assurance relative à la CECA), accompagné des réponses de la Commission (C5-0043/2002) ⁽³⁾,
 - vu le traité CECA, et notamment son article 78 *octavo*,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0079/2002),
1. donne décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour les chiffres relatifs à l'exécution du budget opérationnel pour l'exercice 2000, figurant en annexe;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-jointe;
 3. charge son président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes, à la Banque européenne d'investissement et au Comité consultatif de la CECA et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

⁽¹⁾ JO C 185 du 30.6.2001, p. 2.

⁽²⁾ JO C 363 du 19.12.2001, p. 40.

⁽³⁾ JO C 366 du 20.12.2001, p. 1.

ANNEXE

BILAN DE LA CECA AU 31 DÉCEMBRE 2000

ACTIF		
	<i>(en euros)</i>	
	31 décembre 2000	31 décembre 1999
Avoirs auprès des banques centrales	84 650	95 385
Créances sur établissement de crédit	645 009 949	1 007 935 493
Créances sur la clientèle	1 501 804 675	1 583 067 740
Valeurs mobilières	1 723 746 372	1 768 229 093
Actifs corporels et incorporels	0	710 287
Autres actifs	5 170 347	9 025 480
Comptes de régularisation	96 173 610	106 529 763
Total actif	3 971 989 603	4 475 593 241
Engagements hors bilan	430 881 628	427 969 333
PASSIF		
	<i>(en euros)</i>	
	31 décembre 2000	31 décembre 1999
Dettes envers des établissements de crédit	981 630 568	1 408 815 543
Dettes représentées par un titre	1 062 076 396	1 027 547 730
Autres passifs	7 494 034	23 630 708
Comptes de régularisation	91 947 305	89 402 188
Total des dettes envers des tiers	2 143 148 303	2 549 396 169
Budget opérationnel CECA	835 516 282	949 154 370
Fonds de garantie	565 000 000	553 000 000
Provisions pour grands risques	17 000 000	18 000 000
Autres provisions	158 663 347	155 196 643
Total des provisions	740 663 347	726 196 643
Réserve spéciale	176 055 284	176 055 284
Ancien Fonds de pension	74 577 321	72 959 662
Résultats reportés	213 454	666 841
Résultats de l'exercice	1 815 612	1 164 272
Total réserves et résultats	252 661 671	250 846 059
Total passif	3 971 989 603	4 475 593 241
Engagements hors bilan	426 626 265	415 913 293

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR L'EXERCICE SE TERMINANT AU 31 DÉCEMBRE 2000

(en euros)

CHARGES	31 décembre 2000	31 décembre 1999
Intérêts et charges assimilés	170 536 669	179 314 809
Commissions versées	439 219	439 353
Différence de change	862 006	1 429 678
Moins-values réalisées sur obligations et autres titres à revenu fixe	6 703 555	3 940 390
Corrections de valeur sur obligations et autres titres à revenu fixe	2 960 265	36 720 808
Corrections de valeur sur actions et autres titres à revenu variable	13 920 110	0
Total	24 445 936	42 090 876
Frais généraux administratifs	5 000 000	5 000 000
Corrections de valeur sur terrains et constructions	166 180	328 378
Autres charges d'exploitation	315 884	308 312
Correction de valeur sur créances	12 590 342	13 479 465
Dotation au Fonds de garantie	12 000 000	23 000 000
Dotation aux autres provisions pour risques et charges	17 134 135	2 874 287
Total	41 724 477	39 353 752
Charges exceptionnelles	270 668	2 984 370
Engagements juridiques de l'exercice	129 942 347	145 553 799
Dotation aux provisions pour le financement du budget opérationnel CECA	0	34 000 000
Total des charges	372 841 380	449 373 649
Résultat de l'exercice	1 815 612	1 164 272
Total	374 656 992	450 537 921
PRODUITS		
Intérêts et produits assimilés	248 795 316	254 449 772
Commission perçues	93 400	0
Bénéfices provenant d'opérations financières	26 444 507	24 889 284
Reprises de corrections de valeur sur créances et sur provisions	14 155 711	65 891 747
Autres produits d'exploitation	2 122 461	455 630
Produits exceptionnels	2 427 191	14 166
Produits liés au budget opérationnel CECA	74 618 406	104 837 322
Reprise sur la provision pour le financement du budget opérationnel CECA	6 000 000	0
Total des produits	374 656 992	450 537 921

EXÉCUTION DU BUDGET OPÉRATIONNEL CECA

(en euros)

EXÉCUTION DU BUDGET	31 décembre 2000	31 décembre 1999
<i>Dépenses</i>		
Dépenses administratives	5 000 000	5 000 000
Engagements juridiques	129 942 347	145 553 799
Financement des budgets opérationnels futurs	0	34 000 000
Total	134 942 347	184 553 799
<i>Recettes</i>		
Prélèvement		
Amendes		16 605 836
Remboursement de bonification d'intérêts	1 955 203	2 557 049
Divers	1 035 599	320 008
Financement des budgets opérationnels futurs	6 000 000	
Annulations d'engagements juridiques	71 627 605	85 354 429
Solde net de l'exercice	54 323 940	79 716 477
Total	134 942 347	184 553 799
Résultat de l'exécution du budget	0	0
DÉTERMINATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE		
Résultats des opérations non budgétaires après déduction du solde net affecté au budget opérationnel	27 815 612	3 164 272
Résultat de l'exécution du budget	0	0
Total	27 815 612	3 164 272
Reprise de provision pour le financement du budget opérationnel/aléas budgétaires	- 14 000 000	21 000 000
Dotations au Fonds de garantie	- 12 000 000	- 23 000 000
Résultat avant affectation	1 815 612	1 164 272

RÉSOLUTION**du Parlement européen contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice 2000**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les articles 78 *octavo* et 97 du traité CECA,
 - vu le protocole annexé au traité instituant la Communauté européenne sur les conséquences financières de l'expiration du traité CECA et le Fonds de recherche du charbon et de l'acier, adopté à Nice le 26 février 2001 ⁽¹⁾,
 - vu le rapport financier de la CECA pour l'exercice 2000, publié par la direction générale des affaires économiques et sociales de la Commission européenne (Service des opérations financières),
 - vu les états financiers au 31 décembre 2000 de la CECA ⁽²⁾ et le rapport de la Cour des comptes ⁽³⁾ y afférent,
 - vu l'article 89, paragraphe 7, du règlement financier du 21 décembre 1977, en vertu duquel chacune des institutions de la Communauté est tenue d'adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge,
 - vu le rapport de la Cour des comptes relatif à la CECA pour l'exercice 2000 (y compris la déclaration d'assurance relative à la CECA), accompagné des réponses de la Commission (C5-0043/2002) ⁽⁴⁾,
 - vu la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant les arrangements qui seront applicables à l'expiration du traité CECA, adoptée le 21 novembre 2001 dans le cadre du «trilogue» sur la procédure budgétaire (Conseil de l'Union européenne) ⁽⁵⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 5 mars 2002 (C5-0124/2002),
 - vu les résolutions du Conseil du 20 juillet 1998 ⁽⁶⁾ et du 21 juin 1999 ⁽⁷⁾,
 - vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité consultatif CECA, au Comité économique et social et au Comité des régions: «Expiration du traité CECA, activités financières après 2002» [COM(2000) 518], contenant des propositions relatives à des décisions du Conseil, modifiées pour tenir compte du protocole annexé au traité de Nice [COM(2001) 121],
 - vu le rapport de suivi sur l'exercice 1999, présenté par la Commission [COM(2001) 735],
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0079/2002),
- A. considérant que, compte tenu de l'expiration prochaine du traité CECA, la CECA a cessé d'accorder de nouveaux prêts sur les emprunts contractés depuis 1997 et qu'elle ne s'est engagée dans aucune activité de prêt en 2000, bien que le reliquat des prêts se soit élevé, au 31 décembre 2000, à 1 851 millions d'euros concernant les prêts sur emprunts et à 130 millions d'euros concernant les prêts sur fonds propres,

⁽¹⁾ JO C 80 du 10.3.2001, p. 67.

⁽²⁾ JO C 185 du 30.6.2001, p. 2.

⁽³⁾ JO C 363 du 19.12.2001, p. 40.

⁽⁴⁾ JO C 366 du 20.12.2001, p. 1.

⁽⁵⁾ SN 4609/01 Rév. 1.

⁽⁶⁾ JO C 247 du 7.8.1998, p. 5.

⁽⁷⁾ JO C 190 du 7.7.1999, p. 1.

- B. considérant que la CECA a continué, en 2000, à financer des activités de recherche ainsi que le reclassement de la main-d'œuvre, en affectant aux premières un montant complémentaire de 81 millions d'euros prélevés sur son budget opérationnel et 31 millions d'euros au second de ces objectifs, montants auxquels il convient d'ajouter un engagement supplémentaire de 19 millions d'euros au titre du programme Rechar en faveur de mesures sociales dans l'industrie minière,
- C. considérant que, depuis le 1^{er} janvier 1998, le prélèvement CECA frappant les produits du charbon et de l'acier, qui constituait jusqu'alors l'une des principales ressources du budget CECA, a été fixé par la Commission à 0 %,
- D. considérant que les principales sources de financement de la CECA sont désormais représentées par le solde net de la gestion des différentes réserves et l'annulation des engagements non exécutés,
- E. considérant que le bilan de la CECA, qui est en déclin continu depuis 1997, accuse un recul de 504 millions d'euros par rapport à 1999, les prêts à des établissements de crédit et à des clients représentent 54,1 % du total de l'actif disponible en 2000,
- F. considérant que le compte des profits et pertes accuse un recul de 75,3 millions d'euros par rapport à l'année précédente, que les pertes nettes découlant d'opérations financières ont baissé de 42 à 24 millions d'euros tandis que, au chapitre des revenus, les intérêts ont diminué de 254 à 249 millions d'euros, les produits liés au budget opérationnel étant tombés, pour leur part, de 105 à 75 millions d'euros,
- G. considérant que le niveau des réserves doit, selon les estimations, atteindre 100 % du montant des prêts restants et non garantis par les gouvernements d'ici le 23 juillet 2002, et que le Fonds de garantie s'élevait au 31 décembre 2000 à 565 millions d'euros, soit 98,8 % de ces prêts,
- H. considérant que la résolution du Conseil européen sur la croissance et l'emploi adoptée à Amsterdam les 16 et 17 juin 1997 et la résolution précitée du Conseil du 21 juin 1999 sur l'avenir de la CECA demandaient que le produit des réserves soit affecté au financement d'un Fonds de recherche en faveur des activités se rapportant au secteur du charbon et de l'acier,
- I. considérant que, dans sa communication précitée [COM(2000) 518], la Commission a indiqué que le patrimoine de la CECA en liquidation s'élèverait à 1,6 milliard d'euros en 2002,
- J. considérant que la somme restante après déduction du remboursement du reliquat de la dette doit être considérée comme «Fonds propres» du budget de l'Union européenne, lesquels devraient produire des intérêts annuels de l'ordre de 45 millions d'euros, à affecter à la recherche dans le domaine du charbon et de l'acier (en dehors des programmes-cadres de recherche),
- K. considérant que l'expiration, le 23 juillet 2002, du traité CECA entraînera la disparition de plein-droit du régime juridique et des procédures de la CECA ainsi que la dissolution du Comité consultatif institué par ce traité,
- L. considérant que le rapport annuel de la CECA sur l'exercice 2000 a été adopté par la Cour des comptes le 10 octobre 2001,
- M. considérant que la Cour des comptes a conclu que les états financiers de la CECA au 31 décembre 2000 présentent une image fiable et fidèle du patrimoine et de la situation financière de la CECA au 31 décembre 2000 ainsi que du résultat des opérations de cette dernière pour l'exercice se clôturant à la même date,
- N. considérant que la Cour des comptes est d'avis que la légalité et la régularité des opérations sont dans leur ensemble suffisamment attestées, et qu'elle propose donc une déclaration d'assurance positive,

1. se félicite des progrès accomplis dans la liquidation des activités de la CECA, notamment au chapitre des prêts et bonifications d'intérêts, mais déplore le retard accusé dans l'adoption d'une base juridique pour le nouveau Fonds de recherche du charbon et de l'acier appelé à remplacer les activités de la CECA dans ce domaine;
2. observe que les prévisions de dépenses au titre de l'aide au reclassement, sur la base des estimations fournies par les États membres ont dépassé de 46 % le niveau réel des dépenses et que, associé à l'annulation des engagements, le surplus ainsi dégagé a contribué à améliorer encore le taux de solvabilité;
3. se range aux arguments formulés par la Commission quant à l'impossibilité d'évaluer l'impact réel du traité CECA sur l'expansion économique, l'emploi et le niveau de vie indépendamment des autres facteurs en jeu, mais invite instamment la Commission à publier une brochure récapitulant les travaux de la CECA depuis son entrée en vigueur;
4. charge également la Commission de publier, dans les plus brefs délais, une évaluation globale des recherches financées par la CECA, et notamment du programme de recherche sur le charbon et des critères proposés pour l'éligibilité des nouveaux projets de recherche dans ce domaine, comme ce fut le cas dans le secteur de l'acier; estime que ces évaluations offriraient une base irremplaçable pour les travaux du nouveau Fonds de recherche du charbon et de l'acier qu'il est proposé de créer;
5. constate que 100 % des prêts subsistant après le 23 juillet 2002, non garantis par le gouvernement d'un État membre, seront couverts par les réserves de la CECA et reconnaît la nécessité de mettre en œuvre une stratégie de gestion financière prudente de la CECA jusqu'à l'expiration du traité adopté par la Commission européenne;
6. prend note des progrès enregistrés dans la réduction des coûts administratifs dont il est fait état dans le document «Expiration du traité CECA: impact sur les coûts administratifs au sein de la Commission» (transmis à la commission du contrôle budgétaire par le commissaire Schreyer, le 8 mars 2001); demande à la Commission d'informer le Parlement européen des conclusions de sa stratégie annuelle pour 2003 pour ce qui est du reclassement du personnel actuellement chargé de gérer les activités de la CECA;
7. se félicite des progrès constatés dans le transfert de l'expérience acquise dans le cadre de la CECA au profit du Comité économique et social (CES), et souscrit aux efforts déployés par la Commission en vue de promouvoir, au sein du CES, une nouvelle structure de travail qui sera chargée d'examiner les questions touchant à la reconversion industrielle, lesquelles intégreront les meilleures pratiques mises en œuvre dans les secteurs du charbon et de l'acier;
8. invite instamment la Commission à amorcer les négociations avec les pays candidats sur les conditions de leur participation au nouveau Fonds de recherche, dès que ce dernier aura été institué, et demande à la Commission de l'informer de l'état d'avancement de ces négociations;
9. invite la Commission à exposer les raisons des retards constatés dans l'amélioration des comptes relatifs aux prêts aux fonctionnaires, et à soumettre notamment les rapports manquants qu'elle s'était engagée à présenter à la fin de l'année 2001, en réponse au point 22 du rapport annuel de la Cour des comptes relatif à la CECA pour l'exercice 2000;
10. se félicite de l'évaluation positive de la Cour des comptes sur la gestion du budget CECA par la Commission pour l'exercice 2000, ainsi que de l'introduction par cette dernière d'un système de mesure de performance qui fait état d'un taux moyen de rendement sur l'actif disponible de 4,72 % pour l'exercice 2000; considère toutefois que ce taux de rendement devrait être assorti d'un taux de référence dans le cadre des prochains exercices financiers si l'on veut que la Cour des comptes puisse procéder à une évaluation significative;

11. invite par conséquent la Commission à soumettre au Parlement européen et au Conseil une proposition concernant les lignes directrices en matière d'investissement ainsi qu'un taux objectif de rendement sur les avoirs financiers dont la gestion lui incombe, et notamment de ceux qui, actuellement gérés pour le compte de la CECA, sont appelés à devenir la source de revenus du Fonds de recherche du charbon et de l'acier dont la création est proposée; propose que ce taux objectif de rendement soit subordonné à un calcul objectif des taux moyens de rendement sur les obligations d'État dans l'Union européenne;
 12. invite, en outre, la Commission à exposer les mesures qu'elle compte adopter pour veiller à ce que tous les revenus provenant de cette gestion financière bénéficient exclusivement au Fonds de recherche et ne soient pas partiellement ventilés dans le budget général;
 13. demande, une nouvelle fois, instamment à la Commission de garantir la plus grande transparence dans la publication des informations relatives à la valeur du patrimoine de la CECA;
 14. souligne qu'il entend continuer à contrôler l'utilisation qui sera faite des deniers du contribuable, notamment à des fins de recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier, et ce même après la liquidation de la CECA.
-

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 10 avril 2002

sur l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2000 (Section I — Parlement européen)

(2002/449/CE, CECA, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2000 [SEC(2001) 530 — C5-0238/2001],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2000 et les réponses des institutions ⁽¹⁾ (C5-0617/2001),
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0617/2001),
 - vu l'article 275 du traité CE, l'article 78 *quinto* du traité CECA et l'article 179 *bis* du traité Euratom,
 - vu l'article 77 du règlement financier et l'article 13 des dispositions internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen,
 - vu son règlement, en particulier l'article 184, paragraphe 3, de celui-ci,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0098/2002),
1. prend note des chiffres sur lesquels les comptes du Parlement européen pour l'exercice 2000 ont été clôturés, à savoir:

(en euros)

Utilisation des crédits	Crédits de l'exercice 2000 ⁽¹⁾	Crédits reportés de l'exercice 1999	
		Article 7, point 1 b), du règlement financier	Article 7, point 1 a), du règlement financier
Crédits disponibles	979 924 397,00	103 330 878,72	—
Engagements	972 828 892,09	—	—
Paiements	885 733 890,92	94 201 060,87	—
Crédits reportés sur 2001			
— Article 7, point 1 b), du règlement financier	87 095 001,17		
— Article 7, point 1 a), du règlement financier	—	—	—
Crédits tombés en annula- tion	7 095 504,91	9 129 817,85	—
Bilan au 31 décembre 2000	1 688 061 835		

⁽¹⁾ Y compris budget rectificatif et supplémentaire n° 2/2000.⁽¹⁾ JO C 359 du 15.12.2001.

Exécution du budget

2. relève le degré élevé d'exécution du budget qu'attestent:
 - le taux élevé d'utilisation des crédits disponibles pour l'exercice 2000 (99,28 %, contre 98,97 % en 1999),
 - le niveau d'utilisation, *grosso modo* comparable, des crédits ayant fait l'objet d'un report automatique de 1999 (91,16 %, contre 91,96 % entre 1998 et 1999),
 - l'augmentation du rapport entre paiements et engagements (91,05 %, contre 88,68 % en 1999);
3. reconnaît toutefois que la situation généralement favorable en ce qui concerne l'utilisation est faussée par le recours systématique au virement de ramassage de fin d'année qui, ces dernières années, a servi à rassembler des crédits disponibles dans l'ensemble du budget du Parlement pour procéder à des injections de capitaux prenant la forme de remboursements anticipés des redevances dues pour les immeubles de l'institution;
4. constate, en ce qui concerne le taux d'utilisation des crédits des différentes lignes, qu'il a été possible de virer 4 410 000 euros du poste 1100 (traitements) et 4 200 000 euros du poste 1870 (interprètes et techniciens de conférence) au titre du virement de ramassage C10, puis 700 000 euros supplémentaires du poste 1870 au titre du virement C10 (complémentaire); rappelle que parce que l'administration n'est pas parvenue à tenir convenablement le compte des dépenses d'interprétation en 2000, le contrôleur financier a refusé le visa n° 01/06; charge l'administration de l'informer, au plus tard le 1^{er} juillet 2002, du résultat de l'enquête administrative promise dans la décision de passer outre signée par la présidente le 13 décembre 2001;
5. se félicite de l'information contenue dans le rapport du contrôleur financier à l'institution n° 01/01 selon laquelle le taux d'erreur (défini sur la base des documents budgétaires retournés pour être corrigés ou complétés, en pourcentage du total des documents présentés) est tombé de 8,4 % en 1999 à 7 % en 2000 et que, sur le total des documents contrôlés (33 335), huit seulement ont donné lieu à un refus de visa du contrôleur financier — cinq ayant fait l'objet d'une décision de passer outre —, ces deux chiffres marquant une tendance à la baisse; s'inquiète de ce que le nombre important d'erreurs actuellement détectées et corrigées grâce à l'activité du contrôleur financier ne seront plus décelées si le contrôle *ex ante* est supprimé lors de l'instauration du système d'audit interne proposé;
6. prend note de la conclusion, formulée dans sa communication du 12 novembre 2001 par la Cour des comptes au sujet des décisions de passer outre aux refus de visa durant l'exercice 2000, selon laquelle cet aspect du contrôle interne fonctionne normalement dans la mesure où il révèle les anomalies de la gestion administrative;
7. constate toutefois que plusieurs cas ayant donné lieu à des refus de visa en 2000 ne comportaient pas d'engagement juridique préalable; se demande si ces cas auraient dû faire l'objet de demandes de passer outre de l'administration; souligne que les ordonnateurs doivent répondre personnellement des erreurs et du non-respect du droit qui donne lieu à de tels cas; invite l'administration à prendre des mesures d'urgence pour y remédier, notamment l'annulation immédiate des propositions concernées, au lieu de recourir presque automatiquement à la procédure de passer outre;

Présentation des comptes

8. prend note de l'observation de la Cour dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2000 (point 7.3) selon laquelle l'approche générale adoptée par les institutions en ce qui concerne l'analyse de la gestion budgétaire n'informe pas le lecteur sur les aspects les plus importants des dépenses de l'exercice, ainsi que de la critique adressée au Parlement parce que celui-ci n'indique pas la procédure suivie pour affecter les crédits non utilisés d'autres lignes à des remboursements de principal dans le domaine immobilier; convient avec la Cour que les institutions en général et le Parlement en particulier devraient fournir à l'avenir une analyse plus complète et mettre l'accent sur les grandes tendances des dépenses ainsi que sur les postes cruciaux et, en outre, mettre en lumière les principales économies et mesures tendant à l'efficacité;

9. est d'avis que les comptes du Parlement, en ce compris le bilan et le compte des recettes et des dépenses, tels qu'ils sont publiés avec ceux des autres institutions dans le «compte de gestion»⁽¹⁾ élaboré par la Commission devraient être présentés de manière plus conviviale (à l'instar d'un rapport de société destiné aux actionnaires), de telle manière qu'ils soient accessibles aux citoyens de l'Union et qu'ils soient compréhensibles sans difficulté pour le lecteur profane, sans devoir disposer de connaissances spécialisées en comptabilité ou en ce qui concerne les rouages financiers de l'Union européenne;
10. charge son secrétaire général de présenter à la commission du contrôle budgétaire, avant le 1^{er} juillet 2002, un document de travail sur la faisabilité et les implications générales d'une révision de la présentation des comptes du Parlement;
11. fait observer que, si la Cour des comptes fournit une déclaration d'assurance unique basée sur les comptes consolidés de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté, conformément à l'article 248, paragraphe 1, du traité CE, cette déclaration contient néanmoins des observations concernant la légalité et la régularité des opérations effectuées par les différentes institutions; invite la Cour à examiner, dans un souci de transparence, la possibilité de donner une déclaration d'assurance séparée pour chaque institution dans son prochain rapport annuel; demande à son secrétaire général de mettre à la disposition de la commission du contrôle budgétaire la lettre sectorielle de la Cour des comptes et les réponses de l'administration;
12. fait observer que, étant donné que la déclaration des recettes du Parlement fait état de 19 600 463 euros de cotisations de pension du personnel (article 4 0 1) et de 1 290 126 euros pour les cotisations de pension des députés (article 9 1 0), il serait souhaitable que le bilan du Parlement indique de quelle manière ces engagements potentiels pourraient être liquidés, par exemple en faisant référence aux notes concernant les engagements hors bilan annexées aux comptes consolidés de l'Union;

Gestion

13. se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en place d'une gestion basée sur les activités dans la gestion du Parlement européen mais considère les résultats obtenus comme très modestes et embryonnaires; réclame des démarches plus ambitieuses; souligne la nécessité de déléguer pouvoirs et responsabilités à un niveau inférieur de l'administration ainsi que celle de clarifier les obligations et responsabilités de chacun des membres du personnel et de veiller à ce que celles-ci soient assumées;
14. prend note des recommandations contenues dans le rapport Rome PE sur la politique du personnel⁽²⁾ au sujet de l'amélioration de l'efficacité des ressources humaines du Parlement; suggère qu'il soit tenu compte de ces recommandations en même temps que des propositions présentées en ce qui concerne la réforme touchant le personnel, à l'effet de promouvoir l'efficacité de la gestion et de clarifier les responsabilités personnelles des fonctionnaires;
15. souligne que le Parlement s'est engagé à mettre en place un service d'audit interne indépendant conformément au règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 du Conseil⁽³⁾ modifiant l'article 24 du règlement financier; prend note de la décision du bureau, du 28 novembre 2001, tendant à mettre en place un tel service; insiste sur le fait que ce service doit être indépendant, tout en ayant la faculté de communiquer directement avec le président du Parlement lorsque l'attention de l'auditeur interne est attirée sur des problèmes graves; invite instamment le bureau à approuver d'urgence les modifications nécessaires des dispositions financières internes; est d'avis que l'auditeur interne doit être un professionnel de l'audit hautement qualifié et disposant d'une vaste expérience, qui soit en mesure d'exercer ses fonctions de manière tout à fait indépendante et dans le respect des normes internationales en la matière; estime que l'expérience récente de certaines banques et groupes importants, qui ont subi des pertes catastrophiques à cause de lacunes en matière de contrôle interne, montre que l'affaiblissement des mécanismes de contrôle serait préjudiciable à la bonne gestion des deniers du contribuable européen; demande avec insistance que soit garantie l'indépendance des contrôleurs et des fonctions de contrôle à l'égard des responsables des dépenses;

(1) Compte de gestion et bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 2000 [volume III — SEC(2001) 530 — FR].

(2) PE 305.179/BUR (Rome = répertoire opérationnel des métiers et emplois).

(3) JO L 111 du 20.4.2001, p. 1.

Politique du personnel

16. approuve le principe qui sous-tend la politique de mobilité; reconnaît la nécessité de la souplesse, dans les cas exceptionnels, afin de préserver la continuité et la stabilité lorsque des fonctionnaires possédant une expérience considérable dans un domaine déterminé sont nécessaires à l'accomplissement de tâches importantes; est d'avis que le Parlement devrait recourir davantage aux services de personnel temporaire pour accomplir certaines tâches spécialisées;
17. déplore le faible nombre de femmes affectées à des postes à responsabilité; demande au secrétaire général de prendre en compte ce déficit et de viser la répartition équitable des nouveaux postes entre hommes et femmes;
18. rappelle que le Parlement européen s'est prononcé à plusieurs reprises en faveur de l'égalité des chances, notamment en ce qui concerne la promotion de femmes à des postes de direction au sein des institutions européennes; rappelle, dans ce contexte, sa résolution du 11 février 1994 sur les femmes dans les organes de décision⁽¹⁾, dans laquelle il pressait les institutions européennes, en qualité d'employeurs, de se fixer des objectifs chiffrés pour le recrutement et pour la proportion de femmes à des fonctions dirigeantes et, au cas où ces objectifs ne seraient pas atteints pour l'an 2000, d'instaurer un système de quotas (les objectifs pour l'an 2000 étaient les suivants: 40 % de femmes recrutées; 30 % de femmes dans la catégorie A, pourcentage identique dans tous les grades);
19. regrette vivement que cet engagement du Parlement n'ait pas été traduit dans les faits; constate qu'entre juillet 2000 et décembre 2001 trois postes A 1 ont été confiés à des hommes, trois postes A 2 à deux hommes et à une femme seulement et douze postes A 3 à des hommes alors que des femmes avaient brigué plusieurs de ces postes; dénonce la situation alarmante qui règne au Parlement européen; souhaite savoir en outre quel statut est celui du COPEC dans les procédures de recrutement et de promotion;
20. demande que, à l'instar de ce qui se fait à la Commission, un contingent annuel de postes à responsabilité (A 3, A 2, A 1) réservés à des femmes soit fixé sans délai et se réserve de contester toute promotion à ces postes dès lors que l'autorité investie du pouvoir de nomination ne nommerait pas les femmes dont la candidature a été retenue;
21. engage l'administration à tout mettre en œuvre pour permettre le travail à temps partiel dans toutes les directions générales dès lors que des fonctionnaires en font la demande;
22. se déclare préoccupé par le nombre relativement faible de femmes occupant des postes de direction dans l'administration du Parlement; demande instamment au secrétaire général de mener une politique de mobilité interinstitutionnelle afin d'enrichir le vivier de candidates à des postes de direction au Parlement;
23. constate que l'application des dispositions relatives à l'échange de fonctionnaires avec les administrations nationales et régionales a donné lieu à deux refus de visa en 2000 (nos 00/04 et 00/08), pour lesquels l'administration n'a pas demandé de passer outre; invite le secrétaire général à faire rapport sur l'application de la politique d'échange de fonctionnaires depuis ce moment;
24. prend note des cas mettant en lumière la possibilité de mésusage du système de pondération des pensions signalés dans les rapports du contrôleur financier à l'institution nos 00/03 et 01/01; fait observer que l'administration a revu ses procédures internes dans le sens des recommandations du contrôleur financier; demande au secrétaire général de maintenir une approche vigilante de la vérification des déclarations du lieu de résidence des pensionnés; invite la commission juridique et du marché intérieur à examiner, lorsqu'elle étudiera la proposition de la Commission relative à la modification du statut, l'opportunité de maintenir le système de pondération des pensions;

(1) JO C 61 du 28.2.1994, p. 248.

25. se félicite de la poursuite de la tendance à la baisse du nombre global et du coût des missions du personnel entre les trois lieux de travail du Parlement, en particulier entre Bruxelles et Luxembourg, comme en témoignent les chiffres ci-dessous:

	Total			Luxembourg-Bruxelles			Bruxelles-Luxembourg		
	2000	1999	1998	2000	1999	1998	2000	1999	1998
Nombre de missions	9 549	10 153	10 876	7 059	7 467	8 463	2 490	2 686	2 413
Nombre de jours	16 342	18 882	20 380	13 396	15 446	17 244	2 946	3 436	3 136
Coût en million d'euros	2,8	3,2	3,4	2,25	2,6	2,9	0,55	0,6	0,5

26. rappelle le point 9 de sa décision du 4 avril 2001 ⁽¹⁾ sur la décharge relative à l'exercice 1999, dans lequel il était fait état d'enquêtes de l'OLAF sur les problèmes posés par les refus de visa n^{os} 99/07 et 99/09, et invite l'OLAF à lui communiquer ses constatations;

Formation

27. souligne qu'il importe de mieux utiliser les ressources humaines disponibles grâce à la formation et au redéploiement plutôt qu'à un renforcement du tableau des effectifs;
28. se félicite de l'organisation de cours d'introduction à la comptabilité et à l'audit mais estime que ces cours ne sauraient remplacer l'expérience et les qualifications professionnelles et que des cours aussi brefs ne conviennent pas aux responsables de la gestion;
29. demande instamment que, outre la formation en gestion financière obligatoire pour tous les nouveaux ordonnateurs, tous les fonctionnaires exerçant des responsabilités de gestion soient tenus de suivre un cours de gestion des ressources humaines, les fonctionnaires exerçant déjà des fonctions d'encadrement étant incités à faire de même;
30. s'étonne de ce que le nombre de fonctionnaires participant à des programmes de formation professionnelle ait baissé en 2000 par rapport à 1999, baisse qui a également caractérisé le nombre de cours proposés; souligne que tous les fonctionnaires doivent avoir la possibilité d'acquérir de nouvelles compétences et d'améliorer celles qu'ils possèdent; demande que l'accent soit mis sur les compétences présentant un intérêt particulier pour le service;
31. reconnaît les efforts déjà entamés dans les différentes directions générales pour établir les plans de formation; constate que la possibilité est offerte au personnel de s'inscrire en ligne à des cours de formation professionnelle; reconnaît la nécessité de soutenir les possibilités de formation pour que le Parlement puisse relever les défis nouveaux et travailler avec davantage d'efficacité;

Recrutement

32. estime que les concours externes devraient être organisés sur une base interinstitutionnelle, le Parlement, comme les autres institutions, ayant la possibilité de recruter sur une liste commune de lauréats pour assurer une fonction publique européenne commune, réaliser des économies et améliorer par la suite la mobilité entre les institutions; attend la décision définitive relative à la création d'un service de recrutement interinstitutionnel; est d'avis qu'une analyse des aptitudes des candidats à travailler en équipe devrait être dûment prise en compte dans le processus de recrutement;

(1) JO L 160 du 15.6.2001, p. 25.

Lieux de travail et bâtiments

33. constate que, s'il est variable, le coût d'une période de session ordinaire de cinq jours à Strasbourg est environ 33 % supérieur à ce qu'il est à Bruxelles, ce à quoi s'ajoutent d'autres coûts nettement plus élevés liés aux bâtiments, aux frais d'hébergement, etc.; reconnaît que la décision relative aux lieux de réunion du Parlement est inscrite dans le traité, mais contre la volonté du Parlement; charge son secrétaire général de fournir à la convention une analyse circonstanciée du coût du maintien des trois lieux de travail;
34. observe, en revanche, que la réduction de cinq à quatre jours de la durée de session à Strasbourg qui ampute la durée de session d'un huitième se traduit par des économies dérisoires (0,97 % du coût total de la réunion);
35. souligne fortement que le problème du coût définitif d'investissement du nouveau bâtiment LOW à Strasbourg doit être résolu sans délai et invite les principaux associés du promoteur, la ville de Strasbourg et la région Alsace, à contribuer à la résolution du problème; regrette que le Parlement ait dû s'adresser à la Cour de justice pour régler le différend sur la date d'achèvement contractuelle du bâtiment; souligne que les litiges entre le promoteur et les sous-traitants n'auront aucune incidence sur le coût définitif d'investissement;
36. rappelle que la signature du contrat relatif au bâtiment LOW a fait l'objet du rapport spécial n° 5/95⁽¹⁾ de la Cour des comptes; rappelle en outre les points 13, 14 et 15 de sa résolution du 13 avril 2000⁽²⁾ reportant la décision sur la décharge 1998 concernant le Parlement, dans laquelle il exprimait ses préoccupations au sujet de l'application des intérêts intérimaires et des astreintes pour retard de livraison; souligne qu'aucun remboursement de principal supplémentaire ne devrait être effectué avant que le coût définitif d'investissement n'ait fait l'objet d'un accord entre les parties ou n'ait été déterminé d'une autre manière;
37. souligne la nécessité d'économiser l'espace utilisé pour limiter le coût budgétaire des nouveaux bâtiments D 4/D 5;
38. prend note de l'analyse de l'utilisation du garage, de laquelle il ressort que des emplacements de stationnement supplémentaires ne seront pas nécessaires pour le PE à Bruxelles même après l'élargissement;
39. invite son secrétaire général à modifier, conformément à la recommandation de la Cour des comptes dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2000 (point 7.35), la nomenclature budgétaire afin d'établir une distinction entre loyers, coût d'acquisition et autres types de dépenses, tels que redevances en cas d'option d'achat;
40. constate que le Parlement a fini de payer les bâtiments D 1, D 2 et D 3 à Bruxelles le 15 janvier 2001 et que la stratégie d'injections de capital permettra des économies notables sur les intérêts à payer par la suite sur le capital restant;

Groupes politiques

41. rappelle qu'en 2000 l'utilisation faite par les groupes politiques des crédits mis à leur disposition par le Parlement européen au titre des postes 3 7 0 7 et 3 7 0 8 était régie par les dispositions adoptées par le bureau le 14 décembre 1998; constate que si les postes 3 7 0 7 et 3 7 0 8 ont représenté en 2000 environ 3 % du budget du Parlement, la Cour des comptes⁽³⁾ estime le pourcentage total

(1) JO C 27 du 31.1.1996, p. 1.

(2) JO C 40 du 7.2.2001, p. 398.

(3) Rapport spécial n° 13/2000 relatif aux dépenses des groupes politiques du Parlement européen, accompagné des réponses du Parlement européen, note de bas de page relative au point 5 (JO C 181 du 28.6.2000).

imputable aux groupes politiques (postes 3 7 0 7, 3 7 0 8 plus personnel, locaux et équipement) à 13 %; fait observer qu'en vertu des dispositions afférentes du bureau les rapports des groupes politiques relatifs à l'utilisation des crédits 2000 relèvent du domaine public⁽¹⁾; prend acte de la décision du bureau concernant la ligne budgétaire 3 7 0 1 suite aux réponses des groupes politiques au rapport spécial de la Cour des comptes;

42. rappelle que les dispositions afférentes du bureau⁽²⁾ habilite la commission du contrôle budgétaire à élaborer chaque année un rapport sur la base des déclarations de recettes et de dépenses, du bilan et du certificat des commissaires aux comptes transmis par les groupes politiques;
43. constate l'existence d'une tension entre la nécessité de séparer les responsabilités de l'administration du Parlement et celle des groupes politiques, d'une part, et le règlement financier, d'autre part, lequel ne prévoit pas expressément cette séparation; charge son bureau de faire en sorte que les dispositions du Parlement concernant l'application du règlement financier incluent une définition du statut particulier des groupes politiques, à l'effet de permettre une réglementation claire et appropriée de leurs responsabilités; rappelle les observations de la Cour des comptes selon lesquelles le fait que les vérificateurs utilisent des procédures de vérification différentes fait que l'efficacité de l'appréciation des mécanismes de contrôle est limitée en ce qui concerne la ligne 3 7 0 1; espère que la situation s'améliorera notablement à l'avenir grâce à la décision tendant à limiter le choix des vérificateurs extérieurs à une liste restreinte d'entreprises reconnues au niveau international et d'un cadre commun pour l'audit;
44. est d'avis que, eu égard à la décision du 6 juillet 2000 sur la décharge⁽³⁾, les dispositions relatives aux dépenses et aux responsabilités des groupes politiques doivent être définies avec clarté et précision dans le contexte de la campagne d'information, pour permettre la détermination du parti politique auquel chaque député appartient dans son contexte national et éviter une collectivisation de la responsabilité des groupes; invite le bureau à procéder à la révision nécessaire;
45. fait observer, en ce qui concerne les certificats émis par les vérificateurs extérieurs sélectionnés par les groupes politiques, que les informations et les garanties relatives à la fiabilité des comptes et les vérifications effectuées présentent des divergences considérables d'un groupe politique à l'autre;
46. constate que les déclarations de recettes et de dépenses font apparaître en 2000 un taux relativement peu élevé d'utilisation des crédits et, par conséquent, un volume élevé de reports sur l'exercice suivant; accepte les observations de la Cour des comptes, faites dans son rapport spécial n° 13/2000, point 19, relatives au risque que cela fait peser sur la qualité de la gestion financière, à moins que ces reports ne s'accompagnent d'un volume correspondant d'engagements;
47. constate, en ce qui concerne les bilans des groupes politiques, qu'ils ne fournissent pas, en règle générale, d'informations suffisamment claires sur les biens que les groupes acquièrent grâce aux crédits mis à leur disposition par le Parlement et que, comme la Cour des comptes le fait observer dans son rapport annuel pour 2000 (point 7.10), ces biens n'apparaissent pas au bilan de l'institution;
48. souscrit aux recommandations de la Cour des comptes, faites dans son rapport spécial n° 13/2000, point 48, tendant à ce que les comptes vérifiés des groupes politiques soient publiés; charge son secrétaire général de prévoir sur le site du Parlement une section pour la publication des comptes vérifiés des groupes politiques;
49. réitère la demande formulée dans sa résolution du 13 avril 2000⁽⁴⁾ et dans sa décision précitée du 4 avril 2001 tendant à ce que la Cour des comptes procède tous les deux ans à une vérification des finances des groupes politiques afin d'aider la commission du contrôle budgétaire à élaborer le rapport prévu à l'article 2.7.3 des dispositions régissant l'utilisation des crédits du poste 3 7 0 1⁽⁵⁾;

(1) Article 8 de la réglementation concernant le poste 3 7 0 7 et article 5 de la réglementation concernant le poste 3 7 0 8 (procès-verbal du bureau du 14 décembre 1998).

(2) Voir note de bas de page mentionnée ci-dessus et réglementation du bureau relative au poste 3 7 0 1, adoptée le 11 décembre 2000 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

(3) JO C 121 du 24.4.2001, p. 366.

(4) JO C 40 du 7.2.2001, p. 398.

(5) PE 298.252/BUR/déf. — procès-verbaux du bureau des 11 décembre 2000 et 1^{er} février 2001.

50. prend note de l'observation de la Cour des comptes, faite dans son rapport spécial n° 13/2000, point 21, selon laquelle, s'agissant des décisions prises par les groupes politiques vis-à-vis de tiers et concernant des contrats d'emploi, de location ou d'achat, il y a lieu de considérer qu'elles sont prises sous l'autorité du Parlement et qu'elles engagent sa responsabilité; reconnaît que cela a souvent pour effet que l'administration du Parlement est considérée comme responsable de décisions qui échappent à son contrôle; demande au service juridique d'élaborer un avis préconisant un moyen de résoudre ce problème de responsabilité financière et contractuelle; demande en outre que des dispositions claires soient mises en place qui précisent les responsabilités en matière d'exécution du budget et de personnel (notamment droits touchant à la législation du travail et problèmes afférents) de l'administration du Parlement et des groupes politiques;
51. fait observer que, deux ans après la publication du rapport spécial n° 13/2000 de la Cour des comptes, une base juridique permettant un financement transparent des partis politiques au niveau européen n'a toujours pas été approuvée; dénonce notamment le fait que le Conseil n'a pas mis à profit les progrès accomplis sous la présidence belge et invite les présidences espagnole et danoise à faire en sorte qu'un accord soit dégagé cette année;

Non-inscrits

52. charge sa commission du contrôle budgétaire à procéder à un examen approfondi, équivalent à celui effectué pour les groupes politiques, dans le contexte de la décharge 2001, des subventions payables aux non-inscrits;

Inventaire

53. se félicite de ce que, pour la première fois, la valeur des actifs immobilisés repris au bilan a été ajustée pour tenir compte de la dépréciation⁽¹⁾; réitère sa demande, formulée dans la résolution⁽²⁾ du 6 juillet 2000, tendant à ce que le bilan de chaque année comporte un relevé détaillé de l'inventaire permanent; prend note de la conclusion du contrôleur financier⁽³⁾ selon laquelle l'introduction du système ELS a fourni les conditions d'une amélioration de la gestion, du contrôle et de l'enregistrement des mouvements d'inventaire, des possibilités de renforcement des contrôles internes subsistant cependant, notamment en ce qui concerne le déclassement;
54. prend note de la réponse (rapport annuel de la Cour relatif à l'exercice 2000, point 7.10) du Parlement selon laquelle il est conscient que l'inventaire ne reprend pas les biens acquis par les groupes politiques au moyen des crédits mis à leur disposition et qu'il s'efforcera de résoudre ce problème avec l'aide desdits groupes;
55. rappelle la recommandation de la Cour, faite dans son rapport spécial n° 13/2000, point 66, selon laquelle des dispositions claires doivent être mises en place en ce qui concerne la propriété et l'inventaire des biens acquis au moyen des crédits afin d'assurer la protection et la gestion optimale de tout le matériel mis à la disposition des groupes; rappelle la constatation de la Cour des comptes (rapport spécial n° 13/2000, point 23) selon laquelle les crédits attribués aux groupes politiques ne constituent pas des subventions à des organismes extérieurs mais une délégation d'exécution desdits crédits à des organismes internes qui sont par conséquent tenus de respecter le cadre réglementaire régissant les dépenses budgétaires; charge son secrétaire général de présenter à la commission du contrôle budgétaire, avant le 1^{er} juillet 2002, un rapport contenant des propositions indiquant de quelle manière les biens acquis par les groupes politiques avec les crédits du Parlement pourraient figurer à l'inventaire de l'institution;

(1) Notes accompagnant le bilan du Parlement «compte de gestion», p. 96.

(2) JO C 121 du 24.4.2001, p. 366.

(3) Rapport à l'institution n° 01/01 avec les réponses (note du secrétaire général au bureau, en date du 24 avril 2001).

Passation de marchés

56. reconnaît que le secrétaire général fournit désormais à la commission du contrôle budgétaire les rapports trimestriels de la CCAM (commission consultative des achats et marchés) comme il était demandé dans sa décision du 4 avril 2001; constate que, d'après le rapport annuel 2000 de la CCAM, on observe une tendance constante au recours à l'appel à la concurrence pour la passation de marchés, par rapport à la passation de marchés de gré à gré ou aux procédures négociées, comme il ressort du tableau ci-dessous, mais considère que le volume des marchés non concurrentiels demeure excessivement élevé:

	2000	1999
Appels d'offres	107	107
Appels d'offres restreints	73	64
Passations automatiques	15	7
Procédures négociées	19	36
Passations de gré à gré	61	115

57. rappelle la nécessité d'une publicité aussi large que possible des procédures concurrentielles, y compris auprès des organismes professionnels et des associations commerciales, ainsi que par publication d'annonces dans les journaux spécialisés; préconise que pour assurer une transparence maximale en cas d'appel d'offres restreint, l'appel d'offres ne soit organisé qu'après publication d'un appel à manifestation d'intérêt ou un avis préalable au *Journal officiel des Communautés européennes* et sur Internet;
58. demande avec insistance que, dans le cas des procédures restreintes, la base géographique de l'appel d'offres soit aussi large que possible; se félicite des informations contenues dans le rapport 2000 de la CCAM selon lesquelles, sur instructions du secrétaire général, des documents-types et des conditions standardisées ont été mis au point et fournis dans toutes les langues aux services du Parlement pour renforcer la certitude juridique et réduire la durée des procédures; demande avec insistance que, dans le cas des procédures restreintes, la base géographique de l'appel d'offres soit aussi large que possible; se félicite des informations contenues dans le rapport 2000 de la CCAM selon lesquelles, sur instructions du secrétaire général, des documents-types et des conditions standardisées ont été mis au point et fournis dans toutes les langues aux services du Parlement pour renforcer la certitude juridique et réduire la durée des procédures; demande un recours accru aux critères environnementaux de cycle de vie des produits;

Contrat de sécurité à Strasbourg

59. rappelle que, au point 16 de la résolution du Parlement du 13 avril 2000 précitée reportant la décharge 1998, la Cour des comptes était invitée à examiner les problèmes touchant aux contrats afférents à des services de sécurité et en particulier la possibilité d'appliquer à un appel d'offres une disposition nationale française concernant le secteur de la sécurité; constate que la Cour partage les préoccupations formulées par le contrôleur financier à l'appui du refus de visa n° 00/05; demande au service juridique un avis sur la compatibilité de ces dispositions du droit français avec le droit communautaire, à l'effet d'assurer une concurrence loyale dans de telles procédures de passation de marchés;
60. fait observer que la décision du bureau tendant à passer outre au refus de visa a été prise sur la base de l'avis du service juridique du Parlement comportant une analyse des dispositions du droit national et du droit communautaire; demande néanmoins au secrétaire général que, à l'occasion du prochain renouvellement du contrat de sécurité pour Strasbourg, l'adjudicataire sortant fournisse les informations nécessaires à ses successeurs potentiels au moment opportun de la procédure d'appel d'offres;

Régies d'avances

61. pose la question de savoir si les régies d'avances restent nécessaires et invite le secrétaire général à justifier le maintien de celles-ci;

Politique d'information

62. attire l'attention sur les ressources budgétaires relativement faibles affectées à l'information et à la communication (25 millions d'euros en 2000, ce qui ne représente que 2,5 % du budget total du Parlement); constate que près de la moitié de ce montant est absorbée par le programme de visiteurs, qui devrait être modernisé; souligne la nécessité d'une augmentation appropriée des ressources budgétaires affectées à l'information, parallèlement à une révision stratégique du contenu et des méthodes de la politique d'information du Parlement et à une plus grande synergie avec les autres institutions;
63. constate le pourcentage très élevé de jeunes visiteurs — ils représentent près de la moitié des personnes accueillies au Parlement dans le cadre des programmes de visites; souligne la nécessité de revoir le programme de visiteurs de manière à le rendre attrayant pour les jeunes, par exemple en recourant au maximum aux moyens audiovisuels et multimédia ainsi qu'à des instruments pédagogiques et interactifs;
64. souligne le rôle important que jouent les bureaux d'information extérieurs du Parlement dans la diffusion de l'information sur l'institution dans les États membres ainsi que dans la collecte des réactions et réponses du public; estime que l'ouverture du débat public sur l'avenir de l'Europe donne à ce problème un caractère d'urgence; fait observer que le partage de locaux avec la Commission, l'exécution de conserve du programme Prince et le groupe de travail interinstitutionnel sur l'information facilitent des économies, dont le produit peut être utilisé pour améliorer les résultats; demande à être tenu informé des travaux du groupe de travail interinstitutionnel sur l'information;
65. a pris connaissance des objectifs du programme de travail annuel de la DG III (direction générale de l'information et des relations publiques) en ce qui concerne les bureaux d'information et réclame une analyse rigoureuse visant à déterminer si les objectifs sont réalisés de manière rentable; approuve l'accent mis sur l'établissement de relations plus étroites avec les médias visuels aux niveaux national et régional ainsi que sur l'amélioration de l'action des députés au Parlement européen dans ce contexte, afin de personnaliser les activités de relations publiques du Parlement; demande que tous les députés se voient fournir sur demande du matériel de présentation (par exemple transparents, enregistrements vidéo, etc.) propre à les aider à exposer le rôle et le fonctionnement du Parlement aux groupes de visiteurs et à leurs électeurs;
66. invite les organes directeurs du Parlement à pratiquer une politique de transparence en ce qui concerne les subventions et indemnités, à publier sous une forme conviviale les dispositions ainsi que les décisions et interprétations afférentes au calcul des indemnités et des subventions dont bénéficient les groupes de voyageurs;
67. constate que le site Internet du Parlement n'est pas géré par la DG III pour le moment; est d'avis que les activités Internet du Parlement devraient faire partie intégrante des activités d'information et de relations publiques de celui-ci et que cela pourrait constituer une utilisation plus efficace des ressources; invite par conséquent son secrétaire général à examiner la possibilité de confier à la DG III le soin de gérer les activités Internet du Parlement;
68. estime que la règle tacite en vertu de laquelle l'administration n'accepte pas de groupes mélangés de visiteurs de différents États membres est contraire à l'objectif fondamental de promotion des contacts qui est à la base du programme; estime que les règles et procédures du Parlement, notamment celles relatives aux groupes de visiteurs, devraient accorder davantage d'attention aux objectifs du programme plutôt qu'à la charge administrative qu'ils représentent prétendument;

Indemnités des députés

69. rappelle que, les 10 avril et 6 juillet 2000, le bureau a adopté des modifications de l'article 14 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés (1) qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001; relève que, dans le cadre de ses activités d'audit, la Cour des comptes a émis l'avis que l'administration du Parlement et le contrôleur financier devaient revoir les nouvelles dispositions et se prononcer sur la conformité de celles-ci avec le règlement financier avant la fin de l'année 2001; invite le secrétaire général à présenter un rapport à la commission du contrôle budgétaire avant le 1^{er} juillet 2002;
70. reconnaît qu'il importe de veiller à l'existence des garanties nécessaires à la protection des droits des assistants employés par les députés, y compris une couverture appropriée d'assurance et de sécurité sociale, et à réaliser cet objectif par l'application pleine et entière par les instances du Parlement de l'article 14 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés et par l'adoption d'un statut des assistants;
71. estime que la situation des assistants parlementaires et les dispositions contractuelles qui leur sont applicables doivent être clarifiées par l'établissement d'un statut pour cette catégorie de personnel; est d'avis que ce statut devrait fournir une base réglementaire pour l'emploi de tous les assistants accrédités (travaillant à temps plein ou partiel pour un ou plusieurs députés); considère que ce statut devrait cependant prévoir une exemption pour les fournisseurs de services employés à l'accomplissement de tâches spécifiques et limitées dans le temps; souligne que, si les députés eux-mêmes conservent la responsabilité de la nomination, du niveau de rémunération et du licenciement de leurs assistants personnels, il incombe à l'administration du Parlement d'assumer, de façon normative et transparente, la responsabilité générale des dispositions administratives et contractuelles relatives à la rémunération et à la sécurité sociale;
72. rappelle les recommandations de la Cour des comptes relatives aux versements afférents au remboursement des frais de voyage et aux indemnités journalières, qui doivent refléter les dépenses effectivement encourues; rappelle que ce système est déjà utilisé par l'administration lorsqu'un député participe à une réunion tenue hors du territoire de l'Union (article 3 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés);

Affaire relative à la caisse des députés

73. constate que la procédure prévue à l'article 22 du statut a été engagée et se trouve au stade préparatoire consistant à définir les responsabilités en ce qui concerne la différence de 4 136 125 francs belges constatée entre l'encaisse et les comptes correspondants en 1982; demande que le point soit fait sur cette affaire, qui dure depuis près de vingt ans;

Environnement

74. estime que des efforts supplémentaires devraient être déployés pour réduire le volume de papier utilisé au Parlement; invite son secrétaire général à examiner la mise au point d'une interface intranet sûre pour le dépôt et la signature des amendements, des questions, des déclarations écrites et autres documents parlementaires actuellement tributaires du support papier; estime que cela rendrait possibles d'autres avantages en matière d'efficacité; charge son secrétaire général de mettre fin à la distribution sur support papier de documents parlementaires (ordres du jour de commission, communications aux membres, etc.) qui peuvent être diffusés par courrier ou via intranet et à ne reproduire les documents de relations publiques mis à la disposition des députés que sur demande de ceux-ci;
75. souligne la nécessité d'appliquer les principes d'écologisation de la gestion aux nouveaux bâtiments (par exemple plan de mobilité durable englobant la mise en place d'un centre/guichet de gestion de la mobilité, potentiel en matière d'efficacité énergétique et utilisation des sources d'énergie renouvelables);

(1) PE 133.116/Quest.

76. charge son secrétaire général d'améliorer les routines de gestion environnementale et de présenter chaque année les chiffres des consommations de papier, d'eau, d'énergie et autres indicateurs importants;

Conclusion

77. attire l'attention de l'administration sur les vives inquiétudes exprimées dans la présente résolution concernant un large éventail de faiblesses de gestion qui touchent nombre de domaines d'exécution du budget, et l'invite à en tirer les conclusions nécessaires;
78. donne décharge au secrétaire général en ce qui concerne l'exécution du budget pour l'exercice 2000;
79. autorise l'octroi de la décharge au comptable pour l'exercice 2000;
80. charge son président de transmettre la présente décision à la Commission, au Conseil, à la Cour de justice, à la Cour des comptes et au médiateur européen et de veiller à sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 avril 2002****sur la décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2000**

(2002/450/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers et la gestion de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exercice clos le 31 décembre 2000, accompagné des réponses de la Fondation (C5-0126/2002) ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 5 mars 2002 (C5-0122/2002),
 - vu l'article 276 du traité CE,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0101/2002),
- A. considérant que la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Fondation de Dublin) poursuit sa mission, qui est de contribuer à la conception et à l'établissement de meilleures conditions de travail par une action visant à développer et à diffuser les connaissances propres à aider cette évolution, en mettant en œuvre six priorités de recherche à moyen terme, et ce dans les domaines suivants: pratiques en matière d'emploi, participation des travailleurs, égalité des chances, cohésion sociale, santé et bien-être, et développement durable,
- B. considérant que, conformément au code de conduite du 14 juillet 1998, la commission de l'emploi et des affaires sociales est chargée du suivi de la Fondation de Dublin, qui a reçu en 2000 une subvention de 14,7 millions d'euros,
- C. considérant que, le 4 avril 2001 ⁽²⁾, il a donné décharge au conseil d'administration de la Fondation sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1999:
- en invitant la Fondation à effectuer une évaluation externe comportant une analyse de l'appréciation que les principales parties prenantes portent sur la Fondation et une estimation de l'impact des activités menées par la Fondation,
 - en invitant la Fondation à présenter, avant la fin de 2001, un plan d'action,
 - en demandant que soit effectuée une évaluation qui examine la coopération existant entre la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail et qui analyse les avantages/inconvénients d'une fusion entre les agences,
- D. considérant que la Cour des comptes a obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2000 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières,

⁽¹⁾ JO C 372 du 28.12.2001, p. 53.

⁽²⁾ JO L 160 du 15.6.2001, p. 32.

1. constate que les comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sont établis comme suit:

Exercice 2000		<i>(en milliers d'euros)</i>
a)	Recettes	14 941
	1. Subvention de la Commission	14 700
	2. Recettes diverses	212
	3. Recettes provenant de services fournis contre rémunération	29
b)	Dépenses	14 438
	<i>Titre I — Dépenses de personnel</i>	
	1. Paiements relatifs à l'exercice	7 057
	2. Crédits reportés	146
	<i>Titre II — Dépenses de fonctionnement administratif</i>	
	1. Paiements relatifs à l'exercice	1 123
	2. Crédits reportés	248
	<i>Titre III — Dépenses opérationnelles</i>	
	1. Paiements relatifs à l'exercice	2 681
	2. Crédits reportés	3 183
	Solde de l'exercice	- 1 212
	Résultat de l'exercice [a) — b)]	503
	Versement de la Commission	- 1 859
	Crédits reportés de l'exercice précédent et tombés en annulation	158
	Différences de change pour l'exercice	- 14

Fondation de Dublin

2. se déclare préoccupé par le niveau élevé des reports de crédits de 2000 à 2001, lesquels ont atteint 3,6 millions d'euros, soit 25 % des 14,4 millions d'euros d'engagements contractés;
3. invite instamment la Fondation à adopter des mesures visant à assurer un meilleur suivi de l'exécution du budget, l'objectif devant être de limiter au minimum les reports et annulations de crédits et de mettre fin à la situation de non-affectation d'une partie importante des crédits; prend acte de l'installation d'un système informatique de planification/contrôle, de l'amélioration de la programmation des appels d'offres et des changements quant à la date de la réunion du conseil d'administration (octobre au lieu de novembre) au cours de laquelle il approuve le programme de travail annuel;
4. prend acte des réponses de la Fondation aux observations de la Cour des comptes concernant les faiblesses des systèmes comptables utilisés; se félicite de l'installation d'un système informatique approprié (système EXACT) pour la tenue des grands livres généraux; invite la Fondation à faire en sorte qu'il soit remédié à toutes les faiblesses pour la décharge 2001;

5. déplore que la Fondation ait continué en 2000 à recourir de façon excessive à la régie d'avances, 18 % de tous les paiements ayant encore été effectués en 2000 par l'intermédiaire de celle-ci;
6. se félicite de l'achèvement de l'exercice de notation du personnel pour la période se terminant le 31 décembre 2001 sur la base de rapports de notation pour quasiment toutes les évaluations; constate avec satisfaction que la Fondation utilise le «guide de notation» de la Commission et qu'en 2001, les systèmes de gestion et d'information concernant le personnel ont été améliorés;

Évaluation externe

7. constate que le conseil d'administration a commandé un rapport d'évaluation externe en mars 2000, rapport qu'il examinera lors de sa réunion de mars 2002; demande instamment l'adoption immédiate d'un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations du rapport; demande que des copies du rapport et du plan d'action lui soient présentées;

Parlement européen

8. invite ses commissions compétentes à réexaminer la division du travail entre la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour ce qui est des questions en rapport avec la sécurité et la santé en vue d'éviter tout double emploi et de promouvoir des synergies entre les activités de ces deux organes;
9. constate que les états financiers d'une minorité seulement des agences décentralisées font actuellement l'objet de procédures de décharge individuelles au sein du Parlement européen; invite la Commission à présenter des propositions de révision des bases juridiques de toutes les agences en vue d'appliquer à toutes le principe de procédures de décharge individuelles;
10. se félicite des efforts déployés par la commission de l'emploi et des affaires sociales pour présenter des propositions de révision des lignes directrices actuelles pour la coopération entre les commissions compétentes pour les agences décentralisées; estime que cette révision des lignes directrices devrait s'articuler autour des éléments suivants:
 - garantir l'existence de mécanismes de contrôle adaptés dans les commissions compétentes,
 - garantir la transparence de la procédure budgétaire,
 - renforcer l'obligation mutuelle d'information,
 - assurer une répartition claire des pouvoirs entre les commissions compétentes;

Décision de décharge

11. donne, sur la base du rapport de la Cour des comptes, décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2000;
12. charge son président de transmettre la présente décision au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, au Conseil, à la Commission ainsi qu'à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 avril 2002****concernant la décharge au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2000**

(2002/451/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers et la gestion du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice clos le 31 décembre 2000 ⁽¹⁾ (C5-0127/2002),
 - vu la recommandation du Conseil du 5 mars 2002 (C5-0121/2002),
 - vu l'article 276 du traité CE,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0101/2002),
- A. considérant que le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Centre de Thessalonique, Cedefop) poursuit sa mission de promotion et de développement de la formation professionnelle et de la formation continue au niveau communautaire en réunissant et en diffusant de la documentation, en menant des recherches et en constituant un lieu de discussion,
- B. considérant que les conclusions du Conseil européen de Lisbonne, en mars 2000, ont imprimé un nouvel élan à l'éducation et à la formation et reconnu que le développement d'une société de l'apprentissage constituait l'un des moyens d'atteindre l'objectif stratégique d'une économie compétitive et dynamique fondée sur la connaissance et associant l'emploi, la croissance économique et la cohésion sociale,
- C. considérant que, conformément au code de conduite du 14 juillet 1998, la commission de l'emploi et des affaires sociales est chargée du suivi du Centre de Thessalonique, qui a reçu en 2000 une subvention de 13,6 millions d'euros,
- D. considérant que le Parlement européen, dans sa décharge au Cedefop pour l'exercice 1999, a demandé qu'un plan d'action tenant compte de l'évaluation externe soit présenté avant la fin de 2001,
- E. considérant que, dans la décharge 1999 ⁽²⁾, il a fait observer qu'il craignait qu'il existe un risque de chevauchement croisé entre les travaux du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle et ceux de la Fondation européenne pour la formation professionnelle (Turin), et demandé d'analyser les avantages et inconvénients d'une fusion entre ces deux agences,
- F. considérant que la Cour des comptes a obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2000 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières,

⁽¹⁾ JO C 372 du 28.12.2001, p. 37.

⁽²⁾ JO L 160 du 15.6.2001, p. 35.

1. constate que les comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sont établis comme suit:

Exercice 2000		<i>(en milliers d'euros)</i>
a)	Recettes	13 993
	1. Subvention de la Commission	13 667
	2. Recettes diverses	122
	3. Recettes affectées	204
b)	Dépenses	13 152
	<i>Titre I — Dépenses de personnel</i>	
	1. Paiements relatifs à l'exercice	6 881
	2. Crédits reportés	282
	<i>Titre II — Dépenses de fonctionnement administratif</i>	
	1. Paiements relatifs à l'exercice	781
	2. Crédits reportés	201
	<i>Titre III — Dépenses opérationnelles</i>	
	1. Paiements relatifs à l'exercice	3 021
	2. Crédits reportés	2 238
	Solde de l'exercice	- 228
	Résultat de l'exercice	841
	Solde reporté de l'exercice précédent	- 520
	Crédits reportés de l'exercice précédent et tombés en annulation	182
	Différences de change pour l'exercice	- 34

Centre de Thessalonique

2. déplore que le Cedefop n'ait pas entièrement tenu compte des observations que la Cour des comptes formule dans son rapport annuel 1999, ni des engagements pris quant aux procédures qu'il a lui-même décidé d'appliquer pour la passation des contrats, notamment pour ce qui est des projets en rapport avec l'informatique dans le domaine de la communication électronique;
3. se félicite de ce que le 16 mai 2001, les autorités grecques aient décidé de transférer au Cedefop la propriété du bâtiment et du terrain de Thessalonique;
4. se félicite du rapport d'évaluation externe du Cedefop qui offre une vision d'ensemble des activités du Centre depuis la dernière évaluation qui datait de 1995; observe que le rapport final d'évaluation se félicite de l'efficacité et de l'impact des travaux du Centre depuis 1995, ainsi que de sa coopération avec d'autres organisations;
5. se félicite du plan d'action élaboré par le conseil d'administration (le 29 novembre 2001) pour donner suite au rapport final d'évaluation externe du Cedefop; observe que ce plan d'action tient compte du document de synthèse de la Commission et évalue la validité de toutes les conclusions et recommandations formulées dans le rapport d'évaluation;

6. se félicite de l'engagement pris par le Cedefop de mettre en œuvre le plan d'action conformément aux objectifs et au calendrier fixés; se félicite de la proposition selon laquelle le directeur du Centre présentera chaque année (lors des réunions de novembre) un rapport d'étape au conseil d'administration, lequel en transmettra les résultats au Parlement européen;

Coopération avec la Fondation européenne pour la formation (FEF)-(Turin)

7. prend note du fait que l'évaluation considère comme satisfaisante la coopération entre les deux agences et que, à ce jour, la FEF a fait une utilisation appropriée du Cedefop en tant que centre de ressources;
8. se félicite du fait que, à la demande de la Commission, les deux agences ont élaboré un cadre de coopération qui a été approuvé par les conseils d'administration du Cedefop et de la FEF, respectivement en mars et en juin 2001; que le document établissant ce cadre conjoint expose les objectifs globaux assignés à cette nouvelle forme de coopération, à savoir la préparation des pays candidats à leur pleine participation au Cedefop à la date de leur adhésion, ainsi que les moyens de faciliter la participation et le rôle des pays candidats dans la mise en œuvre de la stratégie communautaire au cours de la période de transition;
9. insiste sur le fait que le Centre doit veiller à ce que ce nouveau cadre de coopération avec la FEF soit désormais pleinement mis en œuvre, à travers notamment un recours fréquent et intégral au groupe de travail mixte qui a été institué à cette fin;

Parlement européen

10. invite ses commissions compétentes à suivre étroitement les activités et l'impact du Centre de Thessalonique et de la Fondation de Turin afin d'évaluer dans quelle mesure l'accord-cadre conclu en 2001 fonctionne;

Décision de décharge

11. donne, sur la base du rapport de la Cour des comptes, décharge au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2000;
12. charge son président de transmettre la présente décision au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, au Conseil, à la Commission ainsi qu'à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 avril 2002****concernant la décharge au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2000**

(2002/452/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour la reconstruction et la mise en œuvre de l'aide au Kosovo pour l'exercice 2000, accompagné des réponses de la Commission et de l'Agence européenne pour la reconstruction (C5-0673/2001) ⁽¹⁾,
 - vu le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil «Agence européenne pour la reconstruction — Rapport annuel 2000» [COM(2001) 446],
 - vu la recommandation du Conseil du 5 mars 2002 (C5-0123/2002),
 - vu l'article 276 du traité CE,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0101/2002),
- A. considérant que dès le mois de juillet 1999, c'est-à-dire immédiatement après la guerre au Kosovo, la Commission a mis en place une *task-force* (TAFKO) chargée de lancer les premières phases du programme de reconstruction,
- B. considérant qu'en février 2000, l'Agence européenne pour la reconstruction a repris à son compte les programmes de la *task-force* et les a intégrés dans son programme pour 2000,
- C. considérant que la reconstruction du Kosovo pose un défi considérable du fait de l'ampleur des dégâts physiques et des pertes humaines occasionnés dans une province dévastée par une décennie de sous-investissements chroniques, de négligences et de violations des droits de l'homme; considérant que la préservation de la durabilité des investissements au Kosovo constitue une condition préalable à une gestion saine et efficace des ressources budgétaires allouées à cette région par l'Union européenne,
- D. considérant que la stratégie de l'Agence implique que les actions d'urgence qui ont caractérisé l'assistance de la communauté internationale en 1999 soient progressivement remplacées par des mesures visant à garantir une reconstruction et une relance durables,
- E. considérant néanmoins que les actions d'urgence sont demeurées très largement inscrites à l'ordre du jour en 2000, en vue notamment de fournir des équipements publics de base (électricité, approvisionnement en eau et collecte des déchets) et d'adopter des mesures d'urgence visant à réhabiliter les infrastructures indispensables (réseau des transports, par exemple),
- F. considérant que la Cour des comptes estime qu'en 2000, l'Agence a fait preuve d'un haut niveau d'efficacité en ce qui concerne la performance de ses services et la gestion budgétaire et qu'elle est parvenue à réaliser la plupart des objectifs ambitieux fixés pour sa première année d'activité dans les domaines de l'énergie, du logement, des transports et de l'agriculture,

(1) JO C 355 du 13.12.2001, p. 1.

- G. considérant que la Cour des comptes juge que l'Agence a tenu compte des principes d'efficacité et d'économie et qu'en appliquant les règles en vigueur avec une grande souplesse, elle a réussi à obtenir des prix plus bas et à stimuler l'économie régionale,
- H. considérant que la Cour des comptes a obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2000 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières,
1. constate que les comptes de l'Agence européenne pour la reconstruction sont établis comme suit:

Exercice 2000		<i>(en milliers d'euros)</i>
a)	Recettes	258 788
	1. Recettes provenant de la Commission	257 933
	2. Recettes propres	680
	3. Recettes diverses	175
b)	Dépenses	268 030
	<i>Titre I — Dépenses de personnel</i>	
	1. Paiements relatifs à l'exercice	4 632
	2. Crédits reportés	131
	<i>Titre II — Dépenses de fonctionnement administratif</i>	
	1. Paiements relatifs à l'exercice	2 078
	2. Crédits reportés	1 670
	<i>Titre III — Dépenses opérationnelles</i>	
	1. Paiements relatifs à l'exercice	139 786
	2. Crédits reportés	119 733
	Solde de l'exercice	- 9 242
	Paiements TAFKO (hors budget)	- 26 860
	Différences de change pour l'exercice	- 334
	Résultat de l'exercice	- 35 768

Contrôle financier

2. prend acte des réponses de la Commission et de l'Agence en ce qui concerne les risques signalés au paragraphe 68 du rapport de la Cour des comptes; attend de la Commission et de l'Agence qu'elles donnent l'assurance que des contrôles *ex ante* suffisants des transactions sont effectués régulièrement sur place; souhaite une adoption rapide du projet de modification du règlement financier qui est annoncé et qui prévoit notamment la nomination d'un contrôleur interne;

3. rappelle au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction qu'il est tenu de respecter les dispositions fixées par le règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction⁽¹⁾ au sujet de l'information du Parlement européen, notamment en ce qui concerne la présentation d'un rapport trimestriel d'activités (article 5, paragraphe 5);
4. souhaite que le rapport annuel établi par la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 14, du règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil soit présenté au Parlement européen chaque année avant le 1^{er} mai, au plus tard;
5. insiste sur la nécessité de mener les enquêtes nécessaires, et notamment de charger l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) d'effectuer une évaluation interne en cas d'accusations graves de mauvaise gestion et de corruption liées aux investissements prévus en faveur des centrales électriques au Kosovo;

Agence européenne pour la reconstruction

6. félicite l'Agence pour les bons résultats obtenus en 2000 dans le contexte de la réalisation du programme de reconstruction, et apprécie en l'occurrence vivement le dévouement du personnel affecté à l'Agence, qui a parfois dû travailler dans des conditions très difficiles; fait également observer que dans l'immédiat après-guerre, le personnel de la TAFKO a accompli sa tâche de façon plus que remarquable;
7. constate que le poste budgétaire le plus important de l'Agence est celui qui est consacré à la remise en état du secteur de l'énergie; fait observer à cet égard que, pour la population, il est tout à fait paradoxal de subir chaque jour des pannes d'électricité;
8. note qu'un renforcement de la coopération avec Belgrade est indispensable si l'on veut améliorer la situation énergétique au Kosovo et faciliter la tâche de la MINUK (Mission des Nations unies au Kosovo) dans la recherche de solutions innovantes qui permettront de doter la Compagnie d'électricité du Kosovo (KEK) d'une personnalité juridique et d'établir des mécanismes permettant aux institutions financières internationales d'allouer des crédits à la KEK, dans la mesure où les donateurs ne sauraient, au travers de subventions, financer indéfiniment tous les investissements requis et les besoins récurrents au Kosovo;
9. se félicite du plan d'action pour le secteur de l'énergie convenu en octobre 2001 entre la Commission et l'Agence, qui fixe les objectifs («benchmarks») à atteindre par la MINUK et la KEK;
10. se félicite de la politique efficace et économe de l'Agence dans les secteurs du logement, des transports et de l'agriculture;

Mission des Nations unies au Kosovo (MINUK), représentant spécial du secrétaire général et Commission

11. demande à la MINUK de mettre en œuvre le plan d'action des mesures essentielles arrêté par la Commission et la MINUK, notamment au regard de la nécessité de lancer une campagne multimédias visant à sensibiliser les citoyens sur les problèmes rencontrés dans le secteur de l'énergie, qui contribuent au gaspillage et au non-paiement;
12. demande cependant instamment à la MINUK de concevoir une politique des transports permettant de garantir la durabilité des investissements; l'invite également à tenir compte des observations de la Cour des comptes relatives aux obstacles auxquels se heurte la production agricole par suite des droits de douane et impôts élevés frappant les moyens de production agricoles;

(1) JO L 306 du 7.12.2000, p. 7.

13. demande au représentant spécial du Secrétaire général (RCSG) des Nations unies au Kosovo de redoubler d'efforts pour définir un cadre politique et une stratégie à long terme visant à garantir la durabilité des investissements communautaires et internationaux au Kosovo; demande à la Commission, qui finance le pilier de l'Union européenne de la MINUK, d'examiner avec la MINUK le développement d'une politique durable et d'un cadre réglementaire, ainsi que la mise en place d'institutions autonomes provisoires (IAP), à savoir le président, le premier ministre et le gouvernement ainsi que le parlement du Kosovo; demande qu'un rapport sur le développement d'une politique durable et d'un cadre réglementaire et sur les progrès enregistrés dans la mise en œuvre des plans d'action sectoriels arrêtés avec la Commission figurent dans le rapport annuel 2002 de la MINUK; souligne, dans ce contexte, qu'il importe de veiller de toute urgence à améliorer le système de collecte des impôts au Kosovo afin d'accroître les recettes budgétaires de ce pays et de lui permettre de parvenir à l'autonomie dans ce domaine; demande à la MINUK de faire état, dans son prochain rapport intérimaire et son rapport de fin d'année, des mesures adoptées et envisagées en vue d'accroître les recettes budgétaires du Kosovo;
14. invite la MINUK à effectuer un audit sur la gestion de trésorerie et les procédures de passation des marchés de la KEK; demande que des options à plus long terme touchant le développement du secteur de l'électricité au Kosovo soient examinées à la lumière de la prochaine étude de la Banque mondiale;

Autorités du Kosovo

15. demande aux autorités compétentes du Kosovo d'adopter les mesures qui s'imposent, conformément au plan d'action précité, en vue d'améliorer le système de collecte des impôts, d'infléchir la consommation d'électricité et de parvenir à un accord sur les échanges avec la Serbie et les pays voisins en matière de fourniture d'électricité, dans la mesure où le système de production d'électricité du Kosovo contraint à importer de l'électricité durant les périodes de pointe et à exporter celle-ci durant les périodes creuses;

Décision de décharge

16. donne, sur la base du rapport de la Cour des comptes, décharge au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2000;
17. charge son président de transmettre la présente décision au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction, au Conseil, à la Commission ainsi qu'à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 25 avril 2002**

sur la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000 — section II — Conseil, section IV — Cour de justice, section V — Cour des comptes, section VI — Comité économique et social, section VII — Comité des régions, section VIII — Médiateur et sur la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour les exercices 1996 à 1999, section VI — Comité économique et social

(2002/453/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion et le bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 2000 [SEC(2001) 530 — C5-0240/2001, C5-0241/2001, C5-0242/2001, C5-0243/2001, C5-0244/2001],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2000, accompagné des réponses des institutions (C5-0617/2001) ⁽¹⁾,
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes européenne conformément à l'article 248 du traité CE (C5-0617/2001),
 - vu la recommandation du Conseil du 5 mars 2002 (C5-0124/2002),
 - vu l'article 272, paragraphe 10, et l'article 275 du traité CE,
 - vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0094/2002),
 - vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0113/2002),
- A. considérant qu'il incombe au Parlement de contrôler l'utilisation efficiente du budget de l'Union européenne sur la base des rapports de la Cour des comptes, que ce contrôle devrait comporter une évaluation de la manière dont l'argent du contribuable est dépensé ainsi que de l'efficacité et de l'impact du budget communautaire sur la réalisation des politiques et des objectifs définis dans les traités et dans le droit dérivé,
- B. considérant que le concept de rapport avantage-coût revêt une importance cruciale sous l'angle de l'évaluation des résultats de toutes les institutions de l'Union européenne,
- C. considérant que le Parlement a adopté le 4 avril 2001 sa résolution ajournant la décision relative à la décharge à donner sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1999, section VI — partie A: Comité économique et social ⁽²⁾, à la suite de reports similaires pour les exercices 1996, 1997 et 1998,
- D. considérant que, à la suite de la modification apportée par le traité de Nice à la nature de la composition du Comité économique et social (CES), ce dernier sera, si le traité de Nice est ratifié, à l'avenir constitué de «représentants des différentes composantes à caractère économique et social de la société civile organisée» (article 257 du traité CE) et que, s'agissant du Comité des régions (CdR), le traité prévoit explicitement que ses membres sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue (article 263 du traité CE),

⁽¹⁾ JO C 359 du 15.12.2001.

⁽²⁾ JO C 21 E du 24.1.2002, p. 236.

- E. considérant que, dans sa résolution du 31 mai 2001 sur le traité de Nice et l'avenir de l'Union européenne ⁽¹⁾ (point 24), le Parlement se félicite des dispositions relatives au CES, «qui rendent ce dernier plus représentatif des différents secteurs de la société», et au CdR, «qui voit renforcée la légitimité démocratique de ses membres»,
- F. considérant que le règlement (CE, CECA, EURATOM) n° 2673/1999 du 13 décembre 1999 modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, prévoit que le budget alloué au Médiateur constituera à l'avenir une section spécifique (section VIII) du budget général de l'Union européenne,
- G. considérant que, aux termes de l'article 22, paragraphe 5, du règlement financier, le Médiateur est assimilé, pour l'application du règlement financier, aux institutions des Communautés,
- H. considérant que, tout en étant désigné par le Parlement européen, le Médiateur est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions et que, depuis l'an 2000, il bénéficie d'une autonomie budgétaire pleine et entière justifiant une décision relative à la décharge distincte de celle concernant le secrétaire général du Parlement européen,

Généralités concernant l'ensemble des institutions

1. prend note des observations de la Cour des comptes (point 7.3 du rapport annuel) selon lesquelles l'approche générale adoptée par les institutions pour l'analyse de la gestion budgétaire ne renseigne pas le lecteur sur les principales caractéristiques des dépenses de l'exercice; convient avec elle qu'il serait souhaitable que les institutions fournissent à l'avenir une analyse plus globale, centrée sur les grandes orientations des dépenses ainsi que sur les principaux éléments du patrimoine et présentant des indicateurs clés de l'économie et de l'efficacité;
2. souscrit à la recommandation formulée par la Cour (point 7.66) selon laquelle il conviendrait que les institutions implantées à Bruxelles explorent la possibilité de création d'une structure commune pour prendre en charge les divers aspects techniques et financiers des questions immobilières; prie les institutions de poursuivre leurs efforts visant à créer une structure commune à Luxembourg;
3. invite toutes les institutions à se conformer aux recommandations formulées par la Cour (point 7.35) selon lesquelles leur nomenclature budgétaire devait être modifiée de sorte que les comptes permettent de distinguer les loyers, les dépenses d'acquisition et les autres types de dépenses, telles que les redevances emphytéotiques, qui s'inscrivent dans le cadre d'un éventuel achat futur;
4. rappelle qu'au deuxième paragraphe de son article 24 le règlement financier dispose que chaque contrôleur financier «élabore un rapport annuel sur ses activités»; demande que tous ces rapports annuels établis pour chacune des institutions soient communiqués dès que possible à sa commission du contrôle budgétaire, en sorte qu'il soit possible d'en tenir compte dans la préparation de la prochaine décision de décharge;
5. rappelle que l'article 24 bis, paragraphe 4, du règlement financier dispose que chaque auditeur interne présente à son institution un rapport annuel interne de ses activités; demande que ces rapports soient communiqués à sa commission du contrôle budgétaire pour aider celle-ci à effectuer son travail d'évaluation dans le contexte de la décharge;
6. fait observer qu'au huitième paragraphe de son article 24 le règlement financier dispose, s'agissant des contrôleurs financiers, que «les mesures relatives à leur nomination, à leur avancement, aux sanctions disciplinaires ou mutations ou aux différentes modalités d'interruption ou de cessation des fonctions doivent faire l'objet de décisions motivées, qui sont communiquées pour information au Parlement, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes»; demande instamment que tous ces documents soient communiqués à sa commission du contrôle budgétaire eu égard à ses responsabilités en matière de décharge;

⁽¹⁾ JO C 47 E du 21.2.2002, p. 108.

⁽²⁾ JO L 326 du 18.12.1999, p. 1.

Section II — Conseil

7. prend note de la réponse du président du Comité des représentants permanents, en date du 25 janvier 2002, au questionnaire envoyé le 6 décembre 2001 par la commission du contrôle budgétaire et des informations supplémentaires reçues par la suite;
8. se félicite des réponses du Conseil aux questions relatives aux aspects budgétaires de la politique extérieure et de sécurité commune; souligne qu'une part substantielle du budget du Conseil est à présent consacrée aux activités menées dans les domaines des affaires étrangères, de la politique de sécurité et de défense ainsi que de la justice et des affaires intérieures, et que, à ce jour, les dépenses réalisées dans ces domaines ne font pas l'objet du même examen minutieux applicable aux dépenses administratives et opérationnelles des autres institutions;
9. reconnaît que, par le passé, le Parlement européen et le Conseil n'ont pas procédé à la vérification de leurs sections respectives du budget; estime, compte tenu de la nature sans cesse plus opérationnelle des dépenses — financées au titre du budget administratif du Conseil — réalisées dans les domaines des affaires étrangères, de la politique de sécurité et de défense ainsi que de la justice et des affaires intérieures, qu'il convient de clarifier le champ de l'accord en la matière en vue de faire la distinction entre les dépenses administratives traditionnelles et les opérations dans ces nouveaux domaines politiques;

Section IV — Cour de justice

10. se félicite de ce que, pour la première fois, le bilan financier inclue la valeur des bâtiments occupés par la Cour de justice en vertu d'un bail de location-financement assorti d'une option d'achat;
11. note avec satisfaction la réponse de la Cour de justice selon laquelle, lors de l'élaboration du bilan pour l'exercice 2001, une correction sera apportée à la valeur nette comptable afin de tenir compte de la surestimation de la valeur des bâtiments (calcul incorrect de l'amortissement) relevée par la Cour des comptes (point 7.13);
12. prend note de la conclusion de la Cour des comptes (point 7.14) selon laquelle la fiabilité de la valeur des autres immobilisations corporelles figurant au bilan financier, soit 9,8 millions d'euros au total, ne peut pas être assurée; relève que la Cour de justice aborde ce point dans ses réponses;
13. attire l'attention sur une apparente contradiction entre, d'une part, la déclaration de la Cour des comptes (point 7.14) selon laquelle la Cour de justice n'a toujours pas mis en œuvre le nouveau système de gestion d'inventaire ni procédé à un inventaire physique complet et, d'autre part, les réponses de la Cour de justice au rapport annuel relatif à l'exercice 2000 et au questionnaire envoyé par la commission du contrôle budgétaire;
14. souligne que, dans ses réponses, la Cour de justice fait néanmoins référence à des incohérences entre l'inventaire physique et les données enregistrées dans le nouveau système informatisé;
15. invite la Cour de justice à présenter, à des fins de clarification, un rapport complet à la commission du contrôle budgétaire, au plus tard le 1^{er} juillet 2002, faisant état de la situation actualisée en ce qui concerne son système de gestion d'inventaire;
16. rappelle que, dans le contexte de la procédure de décharge pour l'exercice 1999, il a examiné le rapport spécial n° 5/2000⁽¹⁾ de la Cour des comptes relatif aux dépenses immobilières de la Cour de justice (point 20 du rapport spécial), et avait demandé à être informé, au plus tard au moment de la première lecture du projet de budget pour l'exercice 2002, des conclusions de l'expert nommé conjointement avec les autorités luxembourgeoises;
17. prend note que, conformément au point 7.67 du rapport annuel de la Cour des comptes, les investigations sur les anomalies de facturation n'en étaient, en juin 2001, qu'à leur début, et que la Cour de justice⁽²⁾ s'attend à ce qu'elles soient clôturées au cours du premier semestre 2002;

⁽¹⁾ JO C 109 du 14.4.2000.

⁽²⁾ Réponses au questionnaire, point 4.3.

18. demande à la Cour de justice de transmettre à la commission du contrôle budgétaire, dès qu'il sera disponible, le rapport de l'expert relatif aux anomalies de facturation, ainsi que le rapport distinct de ce dernier déterminant les dépenses qu'il conviendrait de ne pas porter à la déclaration finale de l'état comptable;
19. prend note que la Cour des comptes (point 7.27 du rapport annuel) a constaté cinq cas, dont quatre concernent la Cour de justice, dans lesquels les demandes d'exemption aux procédures d'appel à la concurrence étaient discutables, et un cas (concernant également la Cour de justice) où il est apparu qu'un marché a été scindé en plusieurs contrats; prend note des réponses de la Cour de justice au travers desquelles cette dernière justifie les procédures suivies dans les cinq cas en question; souscrit à la recommandation de la Cour des comptes (point 7.30) selon laquelle «toutes les institutions devraient respecter les mêmes seuils pour déterminer si la passation des marchés de services ou de fournitures relève des directives 92/50/CEE et 93/36/CEE concernant la passation des marchés publics»;
20. constate l'allongement des délais dans l'accomplissement du travail juridictionnel de la Cour de justice et l'alourdissement du stock des affaires pendantes; demande à la Cour de justice ainsi qu'à la Cour des comptes d'approfondir les évaluations précises des causes de ces phénomènes afin, en particulier, de distinguer ce qui relève de procédures juridictionnelles prévues par le traité, de dysfonctionnements administratifs susceptibles d'être éliminés et d'insuffisance des moyens en personnel et en matériel;

Section V — Cour des comptes

21. prend note du rapport ⁽¹⁾ du réviseur indépendant (KPMG Audit, Luxembourg) sur les comptes de la Cour des comptes relatifs à l'exercice 2000;
22. souligne que, si la Cour des comptes fournit une déclaration d'assurance unique fondée sur les comptes consolidés de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté, conformément à l'article 248, paragraphe 1, du traité CE, ladite déclaration d'assurance contient néanmoins des remarques relatives à la légalité et à la régularité des transactions réalisées par chaque institution (point 7.6); demande à la Cour des comptes, afin de garantir un niveau de transparence plus élevé, d'examiner la possibilité de fournir, dans le cadre de son prochain rapport annuel, une déclaration d'assurance distincte pour chaque institution;
23. se félicite de l'ajout apporté par le traité de Nice à l'article 248, paragraphe 1, du traité CE, d'une disposition en vertu de laquelle la déclaration d'assurance «peut être complétée par des appréciations spécifiques pour chaque domaine majeur de l'activité communautaire»;
24. demande à la Cour des comptes d'adapter la déclaration d'assurance dans un instrument permettant aux autorités de décharge et budgétaires de comparer et de suivre les progrès enregistrés au fil du temps en ce qui concerne la gestion et le contrôle financiers, de préférence de manière quantifiée;
25. demande instamment à la Cour de convenir avec la Commission d'une méthodologie commune pour le calcul des taux d'erreur par direction générale ou par catégorie de dépenses; propose que, en vue d'étoffer l'échantillon, la Cour utilise les données collectées par les États membres dans le cadre des contrôles obligatoires réalisés dans les domaines de l'agriculture et des fonds structurels; formule l'espoir que, dans le contexte de la décharge 2001, la Cour publiera un taux d'erreur global ainsi que des taux d'erreur par direction générale ou par catégorie de dépenses;
26. se félicite de ce que, eu égard à la demande formulée par le Parlement de «signaler» les États membres convaincus ou soupçonnés de n'avoir pas dûment protégé les intérêts financiers de l'Union, le rapport annuel relatif à l'exercice 2000 ainsi que les rapports spéciaux publiés au cours de l'année mentionnent déjà certains États membres; déplore que la Cour ⁽²⁾ ne juge pas opportun d'énumérer, dans une annexe au rapport annuel et d'une manière facilement lisible, les différentes erreurs identifiées dans chaque État membre;

⁽¹⁾ JO C 312 du 7.11.2001.

⁽²⁾ Réponses au questionnaire, point 6.1.

27. se félicite de la priorité accordée par la Cour à l'amélioration de la présentation, dans ses rapports, de ses observations en matière d'audit, afin de les rendre plus abordables pour le lecteur, en utilisant des titres plus éloquents et en formulant des recommandations mieux identifiées, mais attend que des actions soient entreprises en la matière avant de porter un jugement sur le succès de la démarche;

Demandes faites à la Cour des comptes

28. relève que, au moment de prendre leurs fonctions, les membres de la Cour, conformément au code de conduite de l'institution, complètent un formulaire reprenant des informations relatives à leurs intérêts financiers et à leur patrimoine, qui est ensuite transmis au président de la Cour; estime que ces déclarations, au même titre que celles des députés au Parlement européen et des membres de la Commission, devraient être publiées sur Internet, comme le demande le point 18 de la décision du Parlement européen du 4 avril 2001 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1999: section IV — Cour de justice, section V — Cour des comptes, section VI — partie B: Comité des régions⁽¹⁾; invite la Cour, dont la composition a été modifiée à la suite des nouvelles nominations qui ont pris effet le 1^{er} janvier 2002, à prendre une décision formelle sur la question et à la communiquer par écrit à la commission du contrôle budgétaire avant le 1^{er} juillet 2002;
29. demande à la Cour d'inclure dans son programme de travail pour 2003 un calendrier prévisionnel de l'achèvement de ses rapports spéciaux;
30. rappelle le point 19 de sa décision précitée du 4 avril 2001 demandant à la Cour d'étendre ses activités d'audit au Conseil, pour permettre ainsi au Parlement de formuler, le cas échéant, des observations, dans le cadre de la procédure de décharge, sur l'exécution de la section du budget qui concerne cette institution;
31. se félicite de ce que le rapport annuel sur l'exercice 2000 contienne des remarques relatives au Conseil (frais de mission, inscription de l'amortissement des bâtiments au bilan financier), auxquelles le Conseil a accepté de répondre (points 7.2 et 7.12);

Section VI — Comité économique et social (CES)

Rapport avantage-coût

32. souligne que le Parlement a la responsabilité de veiller aux intérêts du contribuable européen et qu'il a le devoir de garantir un bon rapport avantage-coût;
33. souligne que, au cours des dernières années, le Parlement européen a de plus en plus canalisé les positions de certaines des organisations représentées au sein du CES;
34. relève que le protocole social, auquel le traité de Maastricht a pour la première fois fait référence et qui a par la suite été incorporé au chapitre social du traité CE (article 138), prévoit la consultation des partenaires sociaux pour la formulation de la politique sociale;
35. souligne que le CES ne peut être consulté que sur la formulation de la politique sociale et qu'il peut adresser des recommandations, mais que, en revanche, le dialogue social peut déboucher sur une législation contraignante;
36. s'inquiète, d'une part, des critiques formulées par les partenaires sociaux en ce qui concerne l'insuffisance des ressources mises à leur disposition pour le dialogue social et relève, d'autre part, que, pour l'exercice 2000, le budget final du CES s'élevait à 80 976 436 d'euros; l'élargissement devrait porter son niveau de dépenses annuelles à 99,6 millions⁽²⁾ d'euros d'ici à 2004 (bien que ce montant inclue des frais conjoints avec le Cdr);
37. souligne que c'est la première fois, depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et la mise en place du dialogue social, que le Parlement a l'occasion d'évaluer le rapport avantage-coût des activités du CES;

⁽¹⁾ JO L 160 du 15.6.2001, p. 38.

⁽²⁾ Rapport du CES aux autorités budgétaires, octobre 2001.

38. reconnaît que le CES peut jouer le rôle d'un forum pour des groupes d'intérêt qui ne pourraient pas faire entendre leur voix autrement dans le contexte de l'Union européenne;
39. estime que l'on peut réellement se demander s'il est rentable de faire fonctionner à la fois le CES et le dialogue social;
40. souligne que la responsabilité de la nomination des membres du CES incombe aux États membres; prie les États membres d'examiner attentivement leur représentation au sein du CES dans le contexte du prochain renouvellement de sa composition;
41. estime que les membres du CES doivent intensifier leurs efforts pour faire en sorte que les informations relatives aux activités du CES parviennent à la base, notamment les responsables syndicaux dans les États membres;
42. demande instamment au CES de poursuivre ses efforts sur la voie de la modernisation;
43. invite le CES à redoubler ses efforts visant à consulter un réseau de contacts nationaux aussi large que possible, en vue d'accroître sa visibilité;
44. invite la Commission à repenser l'efficacité et l'importance des travaux du Comité économique et social en liaison avec les quelque 300 organes et comités consultatifs existants regroupés autour de la Commission, pour éviter les recouvrements et les doubles emplois;

Rapport de l'OLAF

45. rappelle que, dans le cadre des procédures de décharge portant sur des exercices antérieurs, le Parlement avait décidé d'ajourner sa décision en ce qui concerne le CES pour les exercices 1996, 1997, 1998 et 1999, dans l'attente d'éclaircissements sur les irrégularités relatives au paiement de frais de voyage de certains de ses membres au cours des années 1995 et 1996;
46. attire l'attention sur le point 2 de sa résolution⁽¹⁾ du 7 octobre 1998 informant le Comité économique et social des raisons du report de la décision de décharge sur le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1996, section VI — partie A: Comité économique et social, dans lequel le Parlement demande que la Cour des comptes et l'UCLAF soient saisis de la question, à double titre:
 - i) pour vérifier la fiabilité du nouveau système de remboursement recommandé par la Cour des comptes et les conditions de recouvrement des dépenses indûment payées;
 - ii) pour définir toute forme d'implication et de responsabilité administrative concernant la comptabilisation, l'engagement, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses;
47. constate qu'à la suite de la résolution du Parlement du 7 octobre 1998:
 - la Cour des comptes a confirmé, dans son rapport annuel 1999, que, entre la fin de 1998 et le début de 2000, le Comité économique et social a progressivement mis en œuvre les mesures préconisées dans son avis n° 7/98⁽²⁾ sur la réforme de ses règles et dispositions en matière de paiement des indemnités de ses membres,
 - le 30 juillet 2001, l'OLAF⁽³⁾ a achevé le rapport final dans lequel figurent ses conclusions et recommandations en ce qui concerne le remboursement des frais de voyages des membres du CES en 1995 et en 1996;

⁽¹⁾ JO C 328 du 26.10.1998, p. 115.

⁽²⁾ Avis n° 7/98 sur l'efficacité des méthodes de recouvrement pratiquées par le CES et sur le nouveau système de gestion et de remboursement des frais de voyages mis en place par le CES.

⁽³⁾ L'unité d'enquête qui a remplacé l'UCLAF à compter du 1^{er} juillet 1999 (<http://europa.eu.int/comm/dgs/olaf/mission/fr.htm>).

48. déplore, néanmoins, que l'OLAF se soit refusé à fournir une copie du rapport final au président de la commission du contrôle budgétaire;
49. prend note que, conformément à ses pratiques établies, l'OLAF a remis son rapport au CES, étant entendu qu'il incombait à ce dernier de le transmettre au Parlement européen;
50. prend acte de la constatation du comité de surveillance de l'OLAF (procès-verbal de la réunion du comité de surveillance des 15 et 16 janvier 2002), selon laquelle l'OLAF n'étant pas en mesure de traiter correctement cette affaire, l'enquête qu'il a menée s'est soldée par un échec total;
51. s'associe au comité de surveillance de l'OLAF qui demande que les raisons de cet échec soient exposées sans ménagement et constate qu'à ce jour aucune explication crédible n'a été donnée au fait que:
 - a) les enquêteurs ont été manifestement empêchés par leurs supérieurs d'envoyer un questionnaire à tous les membres concernés du CES;
 - b) l'OLAF n'a pas même interrogé les 60 membres les plus concernés du CES;
 - c) l'OLAF n'a pas non plus interrogé les directeurs généraux et secrétaires généraux responsables pendant la période en question, bien qu'il leur fût reproché d'avoir couvert et dissimulé les fraudes manifestes commises pendant de nombreuses années lors du remboursement des frais de voyage;
 - d) les autorités judiciaires belges n'ont pas été alertées à temps et que les enquêteurs de l'OLAF savaient que la justice n'aurait plus d'autre choix que de classer l'affaire pour péremption;
52. prie le comité de surveillance de l'OLAF d'informer la commission du contrôle budgétaire du résultat des autres enquêtes menées dans cette affaire; escompte l'ouverture d'une procédure disciplinaire, au cas où se confirmerait le soupçon selon lequel la hiérarchie de l'OLAF a, en l'occurrence, fait preuve d'une négligence grossière et que les actions de certains fonctionnaires ont mis en doute leur compétence en tant qu'enquêteur;
53. estime que les procédures doivent être conçues de manière à ce que la commission compétente du Parlement soit autorisée par l'OLAF à avoir accès à des rapports ayant directement trait à la procédure de décharge; reconnaît qu'il est nécessaire que de telles informations soient traitées sur une base confidentielle dès lors que des investigations judiciaires ou analogues sont en cours; invite l'OLAF à soumettre des propositions en vue de partager de telles informations à l'avenir, sous réserve, le cas échéant, de garanties appropriées;
54. félicite le président et le secrétaire général en poste du CES d'avoir accepté de fournir, encore qu'à titre confidentiel, une copie du rapport de l'OLAF, ainsi que toute autre documentation demandée par le président de la commission du contrôle budgétaire et le rapporteur;
55. regrette que le rapport de l'OLAF ait tant tardé et qu'arrivant à présent trop tard il ne puisse permettre la mise en œuvre de ses recommandations, tant en ce qui concerne le remboursement d'autres montants par les membres du CES que la mise en branle de procédures disciplinaires à l'égard de fonctionnaires;
56. note qu'en août 2001 les autorités judiciaires belges ont décidé de classer purement et simplement l'affaire au motif que, notamment, les faits divulgués étaient à présent à ce point anciens qu'ils étaient frappés de prescription en vertu de la loi de prescription belge;
57. prend note des graves inquiétudes qui transparaissent à la lecture du rapport, notamment au sujet du fait que l'OLAF n'a pas procédé à l'interrogatoire, en leur capacité d'ordonnateurs, des secrétaires généraux du CES qui étaient en poste au moment où les faits en question se sont produits et immédiatement après; déplore que, en ce qui concerne ses conclusions de fond, le rapport ne permette pas de déterminer pleinement l'étendue de la responsabilité administrative;
58. souligne que le CES avait la possibilité de saisir lui-même l'UCLAF ou les autorités judiciaires belges de l'affaire lorsqu'il a été informé pour la première fois des résultats des investigations menées par son contrôleur financier en 1996, mais qu'il n'en a rien fait;

59. déplore tout le temps perdu, ainsi que le manque apparent d'efforts véritables de la part des personnes qui occupaient des postes à responsabilités au sein du CES au moment des faits, pour prendre des mesures de redressement précoces, en dépit du fait qu'elles étaient parfaitement conscientes de la gravité des irrégularités liées au remboursement des frais de voyage en 1995 et en 1996;
60. regrette que l'OLAF ait été gêné dans la conduite de ses enquêtes par la réticence de certaines compagnies aériennes à confirmer que des voyages faisant l'objet de demandes de remboursement de certains membres du CES avaient réellement été effectués; juge inacceptable que des enquêtes légitimes de l'OLAF soient contrecarrées de la sorte; invite l'OLAF à proposer des solutions lui permettant d'agir avec plus de force dans de telles situations si elles devaient encore se présenter à l'avenir;
61. reconnaît que les membres du CES ne reçoivent, de la part de cette institution, pour les activités menées en son nom, d'autres rémunérations que le remboursement de leurs frais de voyage et de séjour;
62. note que, en ce qui concerne l'exercice 2000 et la périodes en cours, le CES s'est engagé dans un vaste programme de modernisation ⁽¹⁾ comprenant:
- la réorganisation de ses organes décisionnels, y compris une réduction du nombre des membres du bureau,
 - l'accroissement du nombre de vérifications administratives en ce qui concerne le remboursement des frais des membres,
 - la généralisation des paiements par virement bancaire,
 - le lancement de travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'un statut des membres;
- attend du CES qu'il continue d'œuvrer de la sorte pour les années à venir;
63. constate que le CES a négligé de s'efforcer par tous les moyens possibles de limiter les dommages engendrés pour le contribuable et, autant que possible, de les réparer; rappelle, dans ce contexte:
- a) que, compte tenu du fait que des fraudes ont été commises pendant des années, le dommage causé a été, dès le départ, sous-estimé par le CES et que le remboursement d'un montant de 830 185,77 euros aurait dû être exigé pour les seules années 1995 et 1996;
 - b) que seuls 167 432,39 euros ont été effectivement remboursés et que le CES a manifestement renoncé au recouvrement du montant restant;

Section VII — Comité des régions (CdR)

64. note qu'il ressort des réponses du CdR au rapport annuel de la Cour des comptes (point 7.22) que celui-ci a rarement la possibilité d'utiliser les résultats d'appels d'offres organisés par d'autres institutions, soit pour des raisons formelles soit parce qu'il n'a pas été tenu compte des besoins spécifiques du Comité;
65. demande aux grandes institutions, dans un souci d'économie et d'efficacité, d'avoir davantage recours aux appels d'offres interinstitutionnels et, dans les étapes préparatoires de ceux-ci, de veiller, chaque fois que cela est possible, à ce que les besoins spécifiques des petites institutions soient dûment pris en considération; invite toutes les institutions à examiner la possibilité d'utiliser, sur la base de la «reconnaissance mutuelle», des appels d'offres organisés par d'autres institutions;
66. constate que, depuis le 1^{er} janvier 2000, la structure organisationnelle commune qui avait été établie avec le CES est remplacée par un accord de coopération entre les deux comités, lequel maintient des opérations conjointes dans la plupart des départements mais prévoit l'autonomie dans les services financier et du personnel; demande au CdR de présenter à la commission du contrôle budgétaire et à la commission des budgets, au plus tard le 1^{er} juillet 2002, un rapport évaluant l'avantage, sous l'angle budgétaire, du maintien de départements distincts pour les questions financières et de personnel au sein des deux comités;

(1) «Le CES sur la voie de la modernisation», octobre 2000.

Politique immobilière (CES et CdR)

67. note que, le 15 décembre 2000, le CES et le CdR ont signé chacun un contrat de bail emphytéotique d'une durée de 27 ans avec option d'achat sur, respectivement, le bâtiment Belliard et le bâtiment Montoyer;
68. se félicite des réponses au point 7.33 du CES et du CdR, selon lesquelles la valeur des bâtiments Belliard et Montoyer sera inscrite dans leurs bilans 2001 respectifs, ainsi que l'avance de 26 millions d'euros qui a déjà été versée;
69. rappelle la conclusion de la Cour des comptes (point 7.68), selon laquelle «les Comités (CES et CdR), lors de la reprise et de la renégociation du contrat pour l'immeuble Belliard précédemment occupé par le Parlement, ont été mis dans une position difficile par l'obligation qui leur était faite par le Parlement de reprendre cet immeuble pour lequel le Parlement avait signé un bail courant jusqu'en 2007»;
70. rappelle que, au point 9 de la résolution précitée du 4 avril 2001 ajournant la décharge à donner au CES pour l'exercice 1999, le Parlement «s'est engagé à examiner les conditions de cet accord dans le cadre de la procédure de décharge du prochain exercice»;
71. relève que les éléments essentiels de l'accord général étaient les suivants:
 - le Parlement est dégagé de son obligation de continuer de louer le bâtiment Belliard jusqu'en 2007,
 - les propriétaires rembourseront au Parlement les loyers payés pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2001,
 - les deux comités rembourseront au Parlement les loyers payés au cours de l'année 2000,
 - le Parlement sera dégagé de son obligation de restituer, à l'échéance de son contrat de bail, le bâtiment dans son état d'origine,
 - les deux comités occuperont, à la fin 2003 ou au début 2004, un bâtiment adapté à leurs besoins, proposant des équipements techniques modernes et respectant des normes écologiques rigoureuses,
 - l'accord prévoit le versement d'une avance de 26 millions d'euros destinée à financer les besoins spécifiques des deux comités dans un bâtiment totalement rénové par les propriétaires, et d'une annuité indexée d'un montant de 8,28 millions d'euros (réduite à 6 709 288 euros pendant la période des travaux de rénovation),
 - les comités auront la possibilité d'acquérir la pleine propriété pour la somme de 1 euro;
72. rappelle que, par lettre du 17 octobre 2000, le président et le rapporteur de la commission des budgets avaient informé le CES et le CdR que la signature du contrat était conforme aux principes fixés par le Parlement le 28 mars 2000, lorsque ce dernier avait approuvé le report de 26 millions d'euros destinés au financement des besoins fonctionnels spécifiques des deux comités, et que, par conséquent, la commission des budgets n'avait pas d'objection à ce que les deux comités souscrivent des contrats de bail emphytéotique d'une durée de 27 ans portant sur les bâtiments Belliard et Montoyer;
73. attire néanmoins l'attention sur la remarque de la Cour des comptes [point 7.27, c)], selon laquelle le contrat de location comprenait également des travaux de remise à neuf qui n'ont pas fait l'objet d'un appel à la concurrence; note que, dans leurs réponses, les deux comités n'abordent pas ce point;
74. fait observer que les deux comités ont donné suite à la suggestion formulée par la Cour des comptes (point 7.68), selon laquelle il était souhaitable de renégocier, dès maintenant, le contrat pour permettre la mise en œuvre éventuelle d'un rachat anticipé dans des conditions économiquement raisonnables; relève, néanmoins, que, les propriétaires n'étant pas disposés à offrir des conditions acceptables, les deux comités ont suspendu les négociations;

75. souligne que, si les contrats signés le 15 décembre 2000 présentent le double avantage d'offrir aux deux comités des installations modernes et adaptées à leurs besoins, dont ils deviendront finalement propriétaires de plein droit, et de libérer les comptes du Parlement du fardeau budgétaire que constitue un bâtiment qui était devenu superflu suite à la mise en service du D3 (bâtiment Spinelli), le bâtiment Belliard sera cependant resté inoccupé pendant quelque six années, de septembre 1997 à fin 2003-début 2004, les loyers étant cependant toujours imputés au budget de l'Union;
76. fait en outre observer que le déménagement vers le bâtiment Belliard aura de nouvelles conséquences d'ordre financier, notamment:
- le coût du déménagement des locaux occupés actuellement par le Comité économique et social et par le Comité des régions dans le bâtiment Ravenstein,
 - le coût de la remise en état du bâtiment Ravenstein avant sa restitution aux propriétaires, après quarante années d'occupation,
 - les postes supplémentaires qui devront être inscrits au tableau des effectifs des comités pour la gestion du projet Belliard;
77. relève que la reprise du bâtiment Belliard par le Comité économique et social évite aux propriétaires de devoir faire face à une situation dans laquelle ils auraient recouvré, en 2007, un bâtiment suranné et contaminé par l'amiante⁽¹⁾, et qui aurait par conséquent nécessité une rénovation complète, à leurs seuls frais, pour pouvoir être à nouveau proposé à la location;
78. souscrit à la suggestion de la Cour des comptes (point 7.66), qui a reçu un accueil largement favorable auprès des institutions au travers de leurs réponses, de créer une structure commune pour prendre en charge les divers aspects techniques et financiers des questions immobilières à Bruxelles et à Luxembourg;

Section VIII — Médiateur

79. rappelle que, au point 41 de sa décision du 4 avril 2001 sur la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1999, section I — Parlement européen/annexe «Médiateur»⁽²⁾, le Parlement soulignait la nécessité d'éviter que ne se reproduise l'annulation d'une bonne partie des crédits mis à la disposition du Médiateur;
80. note que, pour l'exécution du budget de l'exercice 2000 par le Médiateur, la part de crédits initiaux tombés en annulation était de 17,52 % (contre 14,46 % en 1999 et 8,58 % en 1998), ce qui représente une tendance à la hausse; demande à nouveau au Médiateur de mieux utiliser les ressources mises à sa disposition par l'autorité budgétaire;

Décisions de décharge

81. donne décharge au secrétaire général du Comité économique et social sur l'exécution de son budget pour les exercices 1996 et 1997;
82. donne décharge au secrétaire général du Comité économique et social sur l'exécution de son budget pour les exercices 1998 et 1999;

⁽¹⁾ Rapports du CES et du CdR sur l'état d'avancement des travaux à la commission des budgets, du 6 octobre 2000 et du 14 juin 2001.

⁽²⁾ JO L 160 du 15.6.2001, p. 25.

83. donne décharge au greffier de la Cour de justice, aux secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des Régions ainsi qu'au Médiateur sur l'exécution de leur budget pour l'exercice 2000;
84. charge son président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Comité économique et social, au Comité des régions ainsi qu'au Médiateur, et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX
